

ENTENTE

intervenue entre

D'UNE PART

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DES COLLÈGES ET
DES UNIVERSITÉS (CEQ)

D'AUTRE PART

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

C-3

VERSION
OFFICIELLE

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



ENTENTE

intervenue entre

d'une part,

La Fédération des professionnelles et professionnels
des Collèges et des Universités (C.E.Q.)

et

d'autre part,

Le Comité patronal de négociation des collèges

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (1985, L.Q., c. 12)

© Gouvernement du Québec, 1987.

Dépôt légal: deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-17454-2 (0)

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	1
Article 1-1.00	Définitions.....	1
<u>CHAPITRE 2-0.00</u>	<u>JURIDICTION</u>	8
Article 2-1.00	Champ d'application.....	8
2-2.00	Reconnaissance.....	11
2-3.00	Non-discrimination.....	14
<u>CHAPITRE 3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	17
Article 3-1.00	Régime syndical.....	17
3-2.00	Cotisation syndicale.....	18
3-3.00	Délégué syndical.....	21
3-4.00	Activités syndicales locales.....	24
3-5.00	Libérations pour activités syndicales provinciales.....	26
3-6.00	Droit de réunion, affichage et distribution..	29
<u>CHAPITRE 4-0.00</u>	<u>PARTICIPATION</u>	31
Article 4-1.00	Information.....	31
4-2.00	Comité de relations de travail (C.R.T.).....	36
4-3.00	Activités éducatives et professionnelles.....	41
4-4.00	Commission pédagogique.....	43
<u>CHAPITRE 5-0.00</u>	<u>SÉCURITÉ D'EMPLOI</u>	45
Article 5-1.00	Permanence.....	45
5-2.00	Ancienneté.....	50
5-3.00	Poste de professionnel à combler.....	56
5-4.00	Surplus de personnel.....	61
5-5.00	Priorité d'emploi.....	69
5-6.00	Sécurité d'emploi.....	74
5-7.00	Bureau de placement.....	79
5-8.00	Mutation.....	82
5-9.00	Contrat d'entreprise.....	85
5-10.00	Mesures disciplinaires.....	87
5-11.00	Recyclage.....	91
5-12.00	Changements administratifs.....	92
5-13.00	Echange inter-collèges.....	93
5-14.00	Changements technologiques.....	95

II

CHAPITRE 6-0.00 CONDITIONS DE TRAITEMENT..... 96

Article 6-1.00	Classification.....	96
6-2.00	Plan de classification.....	98
6-3.00	Classement.....	100
6-4.00	Calcul des années d'expérience.....	101
6-5.00	Reconnaissance de la scolarité.....	103
6-6.00	Avancement d'échelon.....	104
6-7.00	Traitement et échelles de traitement.....	105
6-8.00	Professionnels hors-échelle.....	107
6-9.00	Dispositions particulières.....	109
6-10.00	Modification à la structure salariale le 31 décembre 1988.....	111
6-11.00	Rétroactivité.....	113
6-12.00	Versement de traitement.....	115
6-13.00	Primes de rétention, de responsabilité et de disparités régionales.....	118

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT.....119

Article 7-1.00	Dispositions générales.....	119
7-2.00	Perfectionnement local.....	121
7-3.00	Perfectionnement provincial.....	123

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX...125

Article 8-1.00	Semaine et heures de travail.....	125
8-2.00	Heures de travail supplémentaires.....	128
8-3.00	Jours fériés payés.....	130
8-4.00	Vacances annuelles.....	132
8-5.00	Congés spéciaux.....	138
8-6.00	Droits parentaux.....	141
8-7.00	Congé sans traitement.....	163
8-8.00	Congés pour activités professionnelles.....	166
8-9.00	Congé pour charge publique.....	169
8-10.00	Responsabilité civile.....	171
8-11.00	Pratique et responsabilité professionnelle....	173
8-12.00	Evaluation des activités professionnelles....	176
8-13.00	Frais de déplacement.....	177
8-14.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.....	179
8-15.00	Hygiène et sécurité.....	204
8-16.00	Stationnement.....	206
8-17.00	Congé à traitement différé ou anticipé.....	208

III

<u>CHAPITRE 9-0.00</u>	<u>PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET</u> <u>D'ARBITRAGE.....</u>	<u>217</u>
Article 9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	217
9-2.00	Procédure d'arbitrage.....	223
<u>CHAPITRE 10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>241</u>
Article 10-1.00	Dispositions finales.....	241
10-2.00	Impression de l'entente.....	242
10-3.00	Entrée en vigueur et durée.....	243
Annexe A	- Frais de déménagement.....	244
Annexe B	- Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi.....	249
Annexe C	- Liste des établissements prévus à la clause 3-3.03....	253
Annexe D	- Griefs portés à l'arbitrage.....	254
Annexe E	- Conditions particulières pour les professionnels du Collège de Saint-Jérôme.....	255
Annexe F	- Droits parentaux.....	256
Annexe G	- Lettre d'intention du gouvernement relative aux régimes de retraite.....	257
Annexe H	- Classification - Cas particulier du registraire.....	270
Annexe I	- Mesures transitoires.....	271
Annexe J	- Comité sur la classification.....	272
Annexe K	- Comité paritaire sur les fonctions des professionnels et moratoires.....	273
Annexe L	- Taux et échelles de traitement.....	276

IV

Annexe M - Situation des professionnels au 1er janvier 1987 suite à l'intégration.....	281
Annexe N - Intégration des professionnels à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.....	285
Annexe O - Lettre d'entente relative à l'étude des relativités salariales.....	286
Annexe P - Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	288
Annexe Q - Versement de la rémunération des professionnels.....	290
Annexe R - Lettre d'entente relative à la fiscalité en matière de bénéfiques reliés aux disparités régionales.....	291
Annexe S - Désexisation des textes de l'entente.....	292

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

1-1.01 Affectation

Poste assigné à un professionnel.

1-1.02 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi du Collège cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-1.03 Année d'expérience

Période de douze (12) mois de travail à temps complet ou l'équivalent effectué au service d'un employeur, reconnue selon les dispositions de la convention collective.

1-1.04 Classe

Division de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective.

1-1.05 Classement

Attribution à un professionnel d'une classe et d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.06 Classification

Attribution d'un corps d'emplois à un professionnel.

1-1.07 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., Chap. C-29 et ses amendements).

1-1.08 Echelon

Subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective.

1-1.09 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.10 Grief

Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

1-1.11 Jours ouvrables

Pour chacun des professionnels pris individuellement, les jours de sa semaine de travail, tels que définis à la convention collective. Pour fins de délais prévus à la convention collective: du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus à la convention collective ou décrétés par l'autorité civile.

1-1.12 Les parties

Le Collège et le Syndicat.

1-1.13 Ministère

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

1-1.14 Ministre

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

1-1.15 Mutation dans le cadre de la sécurité d'emploi

Affectation d'un professionnel à un autre poste du même corps d'emplois ou d'un autre corps d'emplois en vertu des dispositions de l'article 5-4.00.

1-1.16 Partie patronale négociante

La partie patronale telle que définie à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 1985, c.12).

1-1.17 Partie syndicale négociante

La partie syndicale telle que définie à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q., 1985, c.12).

1-1.18 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale négociante en date du premier (1er) juin 1987.

1-1.19 Poste

L'ensemble des tâches qui sont assignées à un professionnel et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois. Exceptionnellement, un poste peut grouper des tâches qui se situent dans le cadre général défini pour deux corps d'emplois différents. Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, chaque professionnel régulier est titulaire d'un poste.

1-1.20 Poste vacant

Poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli conformément aux dispositions de la convention collective.

1-1.21 Professionnel

Toute personne qui exerce des fonctions définies au plan de classification et qui possède les qualifications requises à ce plan ou des qualifications équivalentes.

1-1.22 Professionnel à temps complet

Professionnel qui travaille le nombre d'heures prévu à la convention collective pour une semaine normale de travail.

1-1.23 Professionnel à temps partiel

Professionnel qui travaille, par semaine, un nombre d'heures égal ou inférieur à 80% de celui prévu à la convention collective pour une semaine normale de travail.

1-1.24 Professionnel régulier

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon autre que provisoire.

1-1.25 Professionnel temporaire:

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon provisoire; tel professionnel est remplaçant, chargé de projet ou surnuméraire.

1-1.26 Professionnel temporaire chargé de projet

Professionnel engagé pour une durée pouvant aller jusqu'à un (1) an, dans le cadre d'un projet spécifique.

Si un tel projet est entièrement subventionné par des sources autres que celles servant au financement régulier du Collège, l'engagement est renouvelable d'année en année après entente entre les parties et cela pour la durée de la subvention.

Autrement, l'engagement est renouvelable pour une durée maximale d'une (1) année par entente entre les parties.

1-1.27 Professionnel temporaire remplaçant:

Professionnel engagé par le Collège pour le remplacement d'un professionnel absent de son poste selon les dispositions de la convention collective.

1-1.28 Professionnel temporaire surnuméraire:

Professionnel engagé par le Collège dans le cas d'un surcroît de travail dans un ou plusieurs postes pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de travail continu.

1-1.29 Service actif

Période pendant laquelle un professionnel a reçu une rémunération effective du Collège suite à une prestation de travail ou à une absence autorisée avec traitement prévue à la convention collective, ou à un congé obtenu conformément à la clause 8-6.19 ou 8-6.22. Sont exclues du service actif les absences au cours desquelles un professionnel reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance-traitement (sauf au cours des congés prévus à la clause 8-6.15), d'assurance-chômage (sauf au cours du congé de maternité) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1-1.30 Stagiaire

Personne en période d'études pratiques ou de formation imposée aux candidats à certaines professions et qui remplit cette exigence académique au Collège.

1-1.31 Stipulation

Une matière négociée et agréée à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. (L.Q. 1985, c.12)

1-1.32 Syndicat

L'Association des professionnels du Collège, telle qu'accréditée.

1-1.33 Traitement

Rémunération annuelle à laquelle un professionnel a droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la convention collective et selon ses modalités d'application.

1-1.34 Traitement d'un jour ouvrable

Traitement divisé par deux cent soixante (260).

Les clauses 1-1.15 et 1-1.27 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Définitions

1-1.35 (1.1-15) Grief

Toute mécontente relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

1-1.36 (1-1.27) Mutation

Affectation d'un professionnel à un autre poste du même corps d'emplois ou d'un autre corps d'emplois.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Champ d'application

- 2-1.01 La convention collective s'applique aux professionnels employés par le Collège, salariés au sens du Code du travail et inclus dans l'unité de négociation conformément au certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 2-1.02 La convention collective s'applique par campus lorsqu'un certificat d'accréditation a été émis pour un campus.
- 2-1.03 La convention collective s'applique également aux professionnels à temps partiel. Toutefois, sauf si la convention collective prévoit expressément des dispositions différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata des heures régulières de travail:
- le traitement;
 - les vacances;
 - le régime d'assurance-maladie;
 - le régime d'assurance-vie;
 - le régime d'assurance-traitement;
 - le régime de retraite.

2-1.04 Le professionnel temporaire, remplaçant ou chargé de projet, est couvert par la convention collective à l'exception des dispositions suivantes:

- libérations pour activités syndicales de plus d'une semaine;
- congé de perfectionnement de plus d'une semaine;
- congé sans traitement de plus d'une semaine à moins d'entente entre les parties;
- congés pour activités professionnelles de plus d'une semaine;
- congés pour charge publique sauf celui prévu au deuxième alinéa de la clause 8-9.03.

2-1.05 Le professionnel temporaire surnuméraire est couvert par la convention collective à l'exception des dispositions suivantes:

- libérations pour activités syndicales;
- congé de perfectionnement de plus d'une semaine;
- vacances annuelles: aux fins de vacances, ces professionnels ont droit à huit pour cent (8%) du traitement gagné;
- congé pour activités professionnelles de plus d'une semaine;
- congés pour charge publique sauf celui prévu au deuxième alinéa de la clause 8-9.03;
- régime d'assurances-collectives: aux fins d'assurances, ces professionnels ont droit à quatre pour cent (4%) du traitement gagné.

2-1.06

Les activités professionnelles du professionnel ne doivent comprendre aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

Article 2-2.00 Reconnaissance

Reconnaissance des parties négociantes

2-2.01 Les parties patronale et syndicale négociantes se reconnaissent le droit de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ainsi que de toute question d'intérêt commun. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître aux parties patronale et syndicale négociantes le droit de grief et d'arbitrage.

2-2.02 Pour l'application des dispositions de la clause 2-2.01, les représentants de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants de la partie patronale négociante.

Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la partie syndicale négociante dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon, les représentants de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la partie syndicale négociante.

Toute entente intervenue après la date d'entrée en vigueur de la convention collective entre la partie patronale négociante et la partie syndicale négociante ayant pour effet d'y ajouter, d'y soustraire ou de la modifier, entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi (L.Q. 1985, chapitre 12).

2-2.03 Aucune entente particulière entre un professionnel ou un groupe de professionnels et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

De plus, les clauses 2-2.01, 2-2.02, 2-2.03 et 2-2.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Reconnaissance des parties locales

- 2-2.04 (2-2.01) Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professionnels qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de cette convention collective.
- 2-2.05 (2-2.02) Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 2-2.06 (2-2.03) Seul le Syndicat est habilité à nommer un ou des professionnels sur un comité du Collège si tel(s) professionnel(s) représente(nt) l'ensemble des professionnels ou un groupe de professionnels visés par les travaux du comité, sauf si la loi ou la convention collective y pourvoit autrement.
- 2-2.07 (2-2.04) Aucune entente particulière entre un professionnel et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.

Article 2-3.00 Non-discrimination

- 2-3.01 Ni le Collège, ni le Syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, harcèlement, discrimination ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique ou sociale, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa situation parentale, de ses liens parentaux, de ses opinions, de ses convictions politiques ou syndicales, de sa condition sociale, de sa langue, de son état civil, de son âge, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la convention collective ou la loi.
- 2-3.02 Aucune menace, contrainte, harcèlement, discrimination ou distinction injustes ne seront exercés contre un délégué syndical ou un représentant du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.
- 2-3.03
- a) Les parties négociantes peuvent s'entendre pour faire des recommandations aux parties concernant l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité. A cette fin, elles entreprennent avec diligence leurs travaux et se rencontrent selon les mécanismes prévus à l'article 2-2.00.
 - b) La partie patronale négociante s'engage à fournir toutes les données disponibles et pertinentes permettant l'analyse de la situation des hommes et des femmes dans le secteur ainsi que celles sur la population.

2-3.03
(suite)

- c) Le professionnel désigné pour l'ensemble des professionnels dont les syndicats sont affiliés à la F.P.P.C.U. peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, après avoir donné un avis écrit au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance pour assister aux rencontres des parties négociantes portant sur ce sujet.

- d) Le Collège ne peut pas unilatéralement modifier les conditions de travail prévues à la convention collective dans le cadre de l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité.

La clause 2-2.10 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaît à la page suivante est soumise à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Harcèlement sexuel

2-3.04

- (2-2.10) a) Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel constitue un acte répréhensible et s'efforcent d'en réprimer la pratique.
- b) Le Collège peut former un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des professeurs, des élèves, des professionnels non-enseignants, du personnel de soutien et des cadres.

Le comité est formé à la demande d'un de ces groupes et alors il détermine son mode de fonctionnement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 Régime syndical

- 3-1.01 Tout professionnel, membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la convention collective, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au Syndicat, pour la durée de la convention collective, comme condition du maintien de leur emploi.
- 3-1.02 Tout nouveau professionnel doit signer une formule d'adhésion au Syndicat à son engagement comme condition d'emploi.
- 3-1.03 Toutefois, le Collège n'est pas tenu de congédier un professionnel parce que le Syndicat l'aurait éliminé de ses rangs. Cependant, ce professionnel reste soumis aux dispositions de l'article 3-2.00 de la convention collective relatif à la cotisation syndicale.

Article 3-2.00 Cotisation syndicale

Les clauses 3-2.01 à 3-2.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Cotisation syndicale

3-2.01 (3-2.01) Le Collège retient sur la rémunération de chaque professionnel assujetti à la présente convention, que ce dernier soit membre du Syndicat ou non, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-2.02 (3-2.02) Aux fins de percevoir la cotisation syndicale, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit:

- a) le montant de la cotisation syndicale;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie cette cotisation.

Cette cotisation est déduite à compter du moment fixé par le Syndicat. Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'effectuer cette déduction avant le trentième (30e) jour suivant la réception de l'avis par le Collège.

Le Collège remet au Syndicat, ou, à sa demande, à la C.E.Q., dans les dix (10) jours ouvrables du mois suivant, le chèque représentant les déductions perçues durant le mois précédent, ainsi qu'un état détaillé de la cotisation.

L'état détaillé indique les nom et prénom de chaque professionnel, le traitement; la partie du traitement versée à chaque période de paie, y compris le cas échéant, les rémunérations additionnelles, le montant de la déduction syndicale individuelle ainsi que le grand total. Par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, l'état détaillé peut aussi comporter d'autres informations.

3-2.03 (3-2.03) Lorsqu'une partie intéressée demande au Commissaire général du travail de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat ou le cas échéant à la C.E.Q., dans le cas d'une personne qui était réputée comprise dans l'unité de négociation. Si la personne ne demeure pas comprise dans l'unité de négociation, selon la décision du commissaire du travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne à compter de cette décision.

Dans le cas où le commissaire du travail décide qu'une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, les dispositions de l'article 3-2.00 s'appliquent à compter de cette décision.

3-2.04 (3-2.04) Pour les fins du présent article, le Syndicat reconnaît que la responsabilité du Collège est limitée à la seule fonction d'agent percepteur.

3-2.05 (3-2.05) Le Collège inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par un professionnel sur les feuillets T-4 et TP-4 de l'année d'imposition.

Article 3-3.00 Délégué syndical

- 3-3.01 Le Syndicat nomme un professionnel à l'emploi du Collège à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit le Collège du nom de son délégué lors de sa nomination et au moment de son remplacement.
- 3-3.02 Le Syndicat nomme un substitut au délégué syndical et il en informe le Collège par écrit. En cas d'incapacité d'agir du délégué syndical, le substitut a la même fonction.
- 3-3.03 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque Campus ainsi qu'aux établissements apparaissant à l'annexe "C".
- 3-3.04 Le délégué syndical agit comme conseiller auprès des professionnels dans l'application des droits qui leur sont reconnus à la convention collective.
- 3-3.05 Après avoir donné un avis à son supérieur immédiat, un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la préparation d'un grief portant sur une ou des matières des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, de sa présentation et sa discussion avec le représentant du Collège.

3-3.06

Le délégué syndical ou son substitut peut, sur avis écrit du Syndicat adressé cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour participer à des séances de formation organisées par la C.E.Q. ou par la F.P.P.C.U.. Cet avis doit faire mention de la durée, de la nature et de l'endroit de cette séance.

Aux fins de la présente clause, pour la durée de la convention collective, une banque de quatre (4) jours ouvrables maximum est disponible pour chaque Collège. Aux fins du présent paragraphe, une telle banque est aussi disponible pour les délégués mentionnés à l'annexe "C".

De plus, la clause 3-3.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaît à la page suivante est soumise à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Libération du délégué syndical

3-3.07 (3-3.05) Après avoir donné un avis à son supérieur immédiat, un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la préparation d'un grief, de sa présentation et de sa discussion avec le représentant du Collège ou pour assister à une rencontre prévue à l'article 4-2.000 ou lors d'une convocation par un représentant du Collège.

Article 3-4.00 Activités syndicales locales

Les clauses 3-4.01 à 3-4.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Activités syndicales locales

- 3-4.01 (3-4.01) Le requérant, le délégué syndical et les témoins à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat après avoir donné un avis au supérieur immédiat. Toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps où leur présence est requise par le président du tribunal d'arbitrage.
- 3-4.02 (3-4.02) Pour discuter de son grief avec le représentant du Collège un professionnel peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-4.03 (3-4.03) Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.
- 3-4.04 (3-4.04) Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis écrit au Collège, sans perte de traitement ni remboursement pour participer à toute réunion de ce comité.
- 3-4.05 (3-4.05) Le Collège reconnaît à un maximum de deux (2) membres du Comité de l'exécutif du Syndicat le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail pour toute question concernant l'application de la convention collective à l'exclusion de ce qui est déjà réservé au délégué syndical et ce, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. Le supérieur immédiat doit être informé à l'avance de l'absence et de l'endroit où tel officier syndical peut être rejoint.

Article 3-5.00 Libérations pour activités syndicales
nationales

3-5.01 Tout délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat faite au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour assister au Congrès ou au Conseil général de la C.E.Q., au Congrès ou au Conseil général ou Conseil sectoriel de la Fédération des professionnelles et professionnels des collèges et des universités (F.P.P.C.U.).

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personne(s) pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

3-5.02 Les dispositions de la clause 3-5.01 s'appliquent aux professionnels membres du Bureau national de la C.E.Q. ou du comité exécutif de la F.P.P.C.U. à la condition que l'organisme concerné en assure le remboursement.

3-5.03 Si un professionnel accède à des fonctions syndicales nationales telles qu'il doive obtenir une libération, le Collège, sur demande adressée à cette fin quinze (15) jours ouvrables à l'avance, libère ce professionnel avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

3-5.04 Lorsqu'un professionnel est nommé pour agir comme assesseur syndical, conformément à l'article 9-2.00, il est libéré avec traitement remboursable par

3-5.04 l'organisme concerné, moyennant une demande adressée à cette fin au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

3-5.05 Le professionnel libéré en vertu de la clause 3-5.03 peut reprendre son poste:

- a) si sa fonction syndicale nationale est électorale, moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables;
- b) si sa fonction syndicale nationale est non électorale, moyennant un préavis de vingt (20) jours ouvrables.

3-5.06 Tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale non électorale telle qu'il doit obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire de plus de vingt jours ouvrables, obtient sur avis adressé à cette fin vingt (20) jours ouvrables à l'avance, une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Cette libération est renouvelable automatiquement après avis.

Toutefois, tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale telle qu'il doit obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire pour une période de moins de vingt (20) jours ouvrables obtient sur avis adressé à cette fin cinq (5) jours ouvrables à l'avance une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné.

3-5.07 A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paiera au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence sans perte de traitement une somme égale à un deux cent soixantième (1/260e) du traitement du professionnel concerné.

3-5.09 Le professionnel libéré en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages qu'il retirerait s'il était en service.

3-5.10 L'horaire de travail du professionnel libéré en vertu du présent article n'est, en aucune façon, modifié du fait de ces libérations à moins d'entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail.

Article 3-6.00 Droit de réunion, affichage et distribution

Les clauses 3-6.01 à 3-6.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Droit de réunion, affichage et distribution

- 3-6.01 (3-6.01) Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de professionnels du Collège dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. L'usage des locaux, à ces fins, est sans frais sauf si cela entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-6.02 (3-6.02) Le Collège met à la disposition du Syndicat un local, meublé, que le Syndicat peut utiliser sans frais pour fins de secrétariat.
- L'équipement de ce local est déterminé par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.
- 3-6.03 (3-6.03) Le Syndicat peut afficher aux endroits appropriés, mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents à l'intention de ses membres.
- 3-6.04 (3-6.04) Le Syndicat peut distribuer tout document aux professionnels. De plus, selon la politique en vigueur au Collège, le Syndicat peut faire distribuer par le personnel affecté à cette tâche tout document concernant les professionnels et qui leur est destiné. Enfin, le Syndicat peut utiliser le service régulier du Collège pour la distribution interne du courrier.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

Article 4-1.00. Information

Information transmise par le ministère

4-1.01 Le ministère transmet à la demande de la F.P.P.C.U. les informations statistiques suivantes dans la mesure où elles sont disponibles:

- a) la répartition des professionnels selon les statuts et le sexe;
- b) la répartition des professionnels par corps d'emploi et par sexe;
- c) le classement des professionnels par corps d'emploi selon le sexe pour chaque échelle de traitement.

Les clauses 4-1.01 à 4-1.10 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Information

- 4-1.02 (4-1.01) Le Collège transmet au Syndicat et à la F.P.C.C. au plus tard le 30 octobre de chaque année selon les données du 1er septembre précédent, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:
- a) les nom(s) et prénom(s);
 - b) la date de naissance;
 - c) l'état civil;
 - d) le sexe;
 - e) la citoyenneté;
 - f) l'adresse;
 - g) le numéro d'assurance sociale;
 - h) le numéro de téléphone;
 - i) la date d'entrée en service;
 - j) le classement: classe, échelon;
 - k) le traitement;
 - l) le statut: régulier, prioritaire, sécuritaire, temporaire, remplaçant, temporaire surnuméraire, à temps complet ou à temps partiel;
 - m) le corps d'emplois;
 - n) le service auquel il est attaché;

- o) le nombre de jours de vacances accumulés au 31 mai précédent;
- p) le nombre de jours de congés-maladie en banque au 1er juillet précédent;
- q) le nombre d'heures à son horaire hebdomadaire pour le professionnel à temps partiel.

Toutefois, dans le cas où la présente convention constitue la première convention collective signée par les parties, le Collège transmet cette liste dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention.

- 4-1.03 (4-1.02) Mensuellement, le Collège informe le Syndicat et la F.P.C.C. par écrit de toute modification apportée à la liste prévue à la clause 4-1.01.
- 4-1.04 (4-1.03) Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Collège transmet au Syndicat pour chaque professionnel, les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.
- 4-1.05 (4-1.04) Le Collège transmet au Syndicat, au plus tard le 30 octobre de chaque année, la liste du personnel de cadre et de gérance à son emploi ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Collège.

4-1.06 (4-1.05) Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention de l'ensemble ou d'un groupe de professionnels.

De plus, il transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de toute entente intervenue entre le Collège et un professionnel ou un groupe de professionnels, si telle entente porte sur un sujet prévu à la présente convention collective.

4-1.07 (4-1.06) Le Collège fournit au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de leur formation ou de leurs modifications la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent des professionnels.

En outre, le Collège fournit la liste complète de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.

4-1.08 (4-1.07) Le Collège fait parvenir au Syndicat l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent en autant qu'il les reçoit des secrétaires des comités et commissions prévus à la présente convention collective.

Le projet d'ordre du jour doit contenir tout point que l'un des membres du comité ou de la commission veut y inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des professionnels.

Cela n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité ou de la commission de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

- 4-1.09 (4-1.08) Le Collège transmet au Syndicat:
- a) les informations prévues à la clause 5-1.01;
 - b) la liste d'ancienneté selon les dispositions prévues à la clause 5-2.07.
- 4-1.10 (4-1.09) Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son comité exécutif.
- 4-1.11 (4-1.10) Le Collège transmet au Syndicat dans les meilleurs délais les procès-verbaux des réunions de son Conseil d'administration.

Article 4-2.00 Comité de relations de travail (C.R.T.)

Les clauses 4-2.01 à 4-2.12 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Comité de relations de travail (C.R.T.)

- 4-2.01 (4-2.01) Sous réserve des dispositions à l'effet contraire, les parties reconnaissent que toute entente ou discussion sur un sujet prévu au présent article, ou sur une question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective, ou sur une question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.
- 4-2.02 (4-2.02) Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie nomme trois (3) représentants habilités à la représenter et en informe l'autre par écrit.
- 4-2.03 (4-2.03) Aucune entente ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit et lie le professionnel concerné, le Syndicat et le Collège. Toutefois, le professionnel n'est pas lié par une entente dans le cas d'un congédiement.
- 4-2.04 (4-2.04)
- a) Le président du Syndicat ou son substitut peut convoquer les représentants du Collège en envoyant un avis écrit à un représentant désigné par le Collège lui indiquant le ou les sujets à discuter.
 - b) Le représentant du Collège peut convoquer les représentants du Syndicat en envoyant un avis écrit au président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à discuter.
 - c) La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.

- 4-2.05 (4-2.05) Le professionnel dont le cas est discuté lors d'une rencontre prévue au présent article en est préalablement avisé par écrit par le Collège. A sa demande, le professionnel peut être entendu lors de cette rencontre et se faire accompagner par le délégué syndical.
- 4-2.06 (4-2.06) Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article avant de prendre une décision sur les sujets suivants:
- a) le projet d'un stagiaire, le contenu du travail et la supervision de ses activités;
 - b) le non-réengagement d'un professionnel régulier visé à la clause 5-1.03;
 - c) toute abolition de poste;
 - d) le surplus de personnel selon l'article 5-4.00;
 - e) la mutation d'un professionnel selon l'article 5-8.00;
 - f) les modifications de structures administratives;
 - g) toute exception à l'exclusivité des services d'un professionnel pendant ses heures régulières de travail;
 - h) les modifications substantielles aux tâches assignées à un professionnel;
 - i) une affectation provisoire d'un professionnel à un poste de cadre ou de professionnel;
 - j) la procédure d'avancement de classe selon l'article 6-6.00;
 - k) la répartition des jours fériés prévus à l'article 8-3.00;

- 4-2.06 1) un congé sans traitement référé selon l'article 8-7.00;
- m) un congé sans traitement pour charge publique référé selon l'article 8-9.00;
- n) les frais de déplacement selon l'article 8-13.00;
- o) la tâche confiée pour plus de six (6) mois à un professionnel mis en disponibilité;
- p) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-16.00.

4-2.07 (4-2.07) Les parties doivent s'entendre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables de l'avis de convocation ou dans un délai plus long si les parties en conviennent par écrit.

4-2.08 (4-2.08) A défaut d'une telle entente, le Collège transmet par écrit au Syndicat et au professionnel visé s'il y a lieu, sa décision motivée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.07. En outre, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professionnel visé par une décision de portée collective.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

4-2.09 (4-2.09) A toutes les clauses où il est expressément fait mention que c'est par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, la clause 4-2.08 ne s'applique pas, en cas de désaccord.

- 4-2.10 (4-2.10) Le procès-verbal d'une réunion du Comité de relations de travail doit être signé et adopté par les parties à la réunion suivante. Si une décision doit être appliquée sans délai, le procès-verbal peut être adopté séance tenante en tout ou en partie.

Le procès-verbal contient l'ordre du jour, les attendus, les propositions et les résolutions.

De plus, toute entente écrite et signée entre les parties doit être annexée au procès-verbal.

- 4-2.11 (4-2.11) Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraînerait(ent) cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

- 4-2.12 (4-2.12) Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à un professionnel ou dans le cas où un professionnel soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 7-4.00 s'appliquent.

Article 4-3.00 Activités éducatives et professionnelles

Les clauses 4-3.01 et 4-3.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Activités éducatives et professionnelles

- 4-3.01 (4-3.01) Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la participation des professionnels à des activités professionnelles collectives pendant les heures de travail.

Les dates retenues pour ces activités ainsi que leur durée sont déterminées par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

- 4-3.02 (4-3.02) Lorsque le Collège organise des journées pédagogiques, il invite les professionnels à y participer à part entière et à soumettre des projets d'ordre professionnel qu'ils aimeraient y voir discuter.

Article 4-4.00 Commission pédagogique

Les clauses 4-4.01 à 4-4.03 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Commission pédagogique

- 4-4.01 (4-4.01) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, le Syndicat peut désigner deux (2) représentants qui sont nommés par le Collège à la Commission pédagogique du Collège prévue en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29 et ses amendements).
- 4-4.02 (4-4.02) Le mandat de la Commission pédagogique est celui applicable au personnel enseignant du Collège.
- 4-4.03 (4-4.03) Le Syndicat peut faire inscrire à l'ordre du jour toute question conforme au mandat de la Commission pédagogique.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

Article 5-1.00 Permanence

Acquisition de la permanence

5-1.01 Le Collège évalue le professionnel régulier nouvellement engagé ou nouvellement inclus dans l'unité d'accréditation au cours d'une première période de six (6) mois de service continu ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné au cours de cette période, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins vingt (20) jours ouvrables avant la fin de cette première période.

Le professionnel régulier qui n'a pas fait l'objet d'un non-réengagement en vertu du paragraphe précédent est évalué au cours d'une deuxième période de six (6) mois de service continu à temps complet ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins vingt (20) jours ouvrables avant la fin de cette deuxième période.

De même, le Collège évalue conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le professionnel temporaire remplaçant et chargé de projet engagé pour une période continue d'au moins douze (12) mois.

Toutefois, dans le cas où un professionnel temporaire remplaçant devient régulier, le temps fait, sans interruption du lien d'emploi comme professionnel temporaire remplaçant dans le poste qu'il obtient à titre de professionnel régulier, compte pour les fins des périodes initiales d'engagement en vue de l'acquisition de la permanence.

Dans le cas où un professionnel temporaire chargé de projet devient régulier dans le poste créé par le Collège et qui regroupé les tâches qu'il accomplissait à titre de chargé de projet, le temps fait sans interruption du lien d'emploi, compte aux fins des périodes initiales d'engagement en vue de l'acquisition de la permanence.

Le professionnel ne peut soumettre un grief sur son non-réengagement par suite de son évaluation.

- 5-1.02 Le professionnel temporaire surnuméraire n'est pas soumis aux dispositions de la clause 5-1.01. De même, le professionnel temporaire remplaçant ou chargé de projet engagé pour une période continue de moins de douze (12) mois n'est pas soumis aux dispositions de la clause 5-1.01.
- 5-1.03 Le professionnel régulier à temps complet qui remplit toutes les conditions suivantes acquiert la permanence:
- a) il a complété les périodes prévues à la clause 5-1.01;
 - b) il a acquis douze (12) mois d'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi;
 - c) il a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.
- 5-1.04 Le professionnel ayant complété les périodes prévues à la clause 5-1.01 qui occupe provisoirement un poste autre que le sien conserve son statut et les droits qui y sont rattachés.
- 5-1.05 Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'un professionnel temporaire remplaçant ou d'un temporaire chargé de projet engagé pour une période continue d'au moins douze (12) mois, il doit lui donner un préavis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.

5-1.06 Le professionnel est libre d'appartenir à une association professionnelle, sauf dans le cas où le droit de pratique est relié à l'appartenance à telle association et est une condition du maintien du lien d'emploi.

Les clauses 5-1.01, 5-1.02, 5-1.04 et 5-1.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Engagement, fin d'emploi

5-1.07 (5-1.01) A l'engagement du professionnel par le Collège celui-ci doit lui préciser par écrit les points suivants:

- a) son statut: régulier, sécuritaire, prioritaire, à temps partiel, à temps complet, temporaire remplaçant ou temporaire surnuméraire;
- b) le corps d'emplois auquel il appartient;
- c) son traitement, sa classe et son échelon à la date d'entrée en fonction;
- d) le service auquel le poste est rattaché;
- e) la date effective d'entrée en fonction;
- f) le Campus auquel il est affecté s'il y a lieu.

Le Collège transmet au Syndicat une copie de ces informations de même que les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

5-1.08 (5-1.02) A l'engagement, le Collège fournit au professionnel une copie de la présente convention. De même, le professionnel doit fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience.

A défaut pour le professionnel de pouvoir fournir ces preuves, il remettra au Collège une attestation assermentée à cet effet.

5-1.09

(5-1.04) a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'un professionnel temporaire surnuméraire, il doit lui donner un préavis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.

b) L'emploi d'un professionnel temporaire remplaçant prend fin automatiquement avec le retour du professionnel remplacé ou après un préavis de deux (2) semaines.

Dans le cas d'un remplacement de trois (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de deux (2) semaines avant la fin de son engagement.

5-1.10

(5-1.05) Le professionnel peut mettre fin à son emploi en tout temps, moyennant un avis écrit remis au Collège, au moins trente (30) jours avant son départ.

Article 5-2.00 Ancienneté

Ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi

- 5-2.01 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi est la période pendant laquelle un professionnel a été de façon continue à l'emploi d'un Collège comme professionnel.
- 5-2.02 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi du professionnel à l'emploi du Collège, comme professionnel, au 11 juin 1987 est celle acquise à cette date en vertu des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.
- 5-2.03 A compter du 12 juin 1987, le calcul de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi du professionnel se fait de la manière suivante:
- a) pour le professionnel à temps complet: le nombre d'années, de mois et de jours à l'emploi du Collège comme professionnel;
 - b) pour le professionnel à temps partiel: de la même façon que pour le professionnel à temps complet mais au prorata des heures de travail.
- 5-2.04 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi continue de s'accumuler:
- a) durant les congés pour activités syndicales prévus à la convention collective;
 - b) durant une période de mise en disponibilité;
 - c) durant une suspension du professionnel;

- 5-2.04 (suite)
- d) durant un congé de perfectionnement accordé en vertu de la convention collective;
 - e) durant les douze (12) premiers mois de l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérant au Collège;
 - f) durant les congés prévus aux droits parentaux;
 - g) durant les douze (12) premiers mois d'un congé sans traitement;
 - h) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'un congé pour activités professionnelles;
 - i) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité;
 - j) durant une absence due soit à un accident de travail; soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
 - k) durant une période de recyclage prévue à l'article 5-11.00;
 - l) durant la période de congé prévue à l'article 8-17.00.

5-2.05 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professionnel:

- a) durant une période de mise à pied;
- b) après l'application des dispositions des alinéas e), g), h) et i) de la clause 5-2.04;
- c) durant un congé à cause de l'exercice d'une charge publique.

5-2.06 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi se perd:

- a) lors de la démission du professionnel;
- b) lors d'un non-réengagement;
- c) lors du congédiement du professionnel.

5-2.07 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de vingt (20) jours ouvrables la liste d'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi des professionnels couverts par la convention collective telle qu'établie le 30 juin précédent. Une copie de cette liste est transmise au Syndicat en même temps qu'elle est affichée. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat ou tout professionnel peut contester par grief l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi d'un professionnel.

A l'expiration de la période d'affichage, l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à cette ancienneté ne peuvent prendre effet qu'à la date de la contestation. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi du professionnel avant la prochaine période d'affichage.

5-2.08 L'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi du professionnel déclaré couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat par une décision du Commissaire du travail ou après entente entre les parties est établie conjointement par le Collège et le Syndicat. A défaut d'entente, le Collège décide et le Syndicat peut soumettre un grief.

Les clauses 5-2.01 à 5-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Ancienneté

- 5-2.09 (5-2.01) Aux fins d'application de la présente convention, l'ancienneté est la période pendant laquelle un professionnel a été de façon continue à l'emploi du Collège comme professionnel.
- 5-2.10 (5-2.02) L'ancienneté du professionnel à l'emploi du Collège, comme professionnel, au 1er avril 1983, est celle acquise à cette date en vertu de la convention collective 1979-1982.
- 5-2.11 (5-2.03) A compter du 2 avril 1983, le calcul de l'ancienneté du professionnel se fait de la manière suivante:
- a) pour le professionnel à temps complet: le nombre d'années, de mois et de jours à l'emploi du Collège comme professionnel;
 - b) pour le professionnel à temps partiel: de la même façon que pour le professionnel à temps complet mais au prorata des heures régulières de travail.
- 5-2.12 (5-2.04) L'ancienneté continue de s'accumuler:
- a) durant les congés pour activités syndicales prévues au chapitre 3-0.00;
 - b) durant une période de mise en disponibilité;
 - c) durant une suspension du professionnel;
 - d) durant un congé de perfectionnement accordé en vertu de la présente convention;
 - e) durant les douze (12) premiers mois de l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérant au Collège;

- 5-2.12 (suite)
- f) durant les congés, conformément à l'article 8-6.00;
 - g) durant les congés pour activités professionnelles prévus à l'article 8-8.00;
 - h) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une invalidité;
 - i) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- 5-2.13 (5-2.05) L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professionnel:
- a) durant une période de mise à pied;
 - b) durant un congé sans traitement autre que ceux prévus à la clause 5-2.04;
 - c) durant un congé à cause de l'exercice d'une charge publique;
 - d) après l'application des dispositions de la clause 5-2.04 h).
 - e) après les douze (12) premiers mois de l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérant au Collège.
- 5-2.14 (5-2.06) L'ancienneté se perd:
- a) lors de la démission du professionnel;
 - b) lors d'un non-réengagement;
 - c) lors du congédiement du professionnel.

5-2.15

(5-2.07) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de trente (30) jours la liste d'ancienneté des professionnels couverts par la présente convention telle qu'établie le 30 juin précédent. Une copie de cette liste est transmise au Syndicat en même temps qu'elle est affichée. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat ou tout professionnel peut contester par grief l'ancienneté d'un professionnel.

A l'expiration de la période d'affichage, l'ancienneté devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à l'ancienneté ne peuvent prendre effet qu'à la date de la contestation. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à l'ancienneté du professionnel avant la prochaine période d'affichage.

5-2.16

(5-2.08) L'ancienneté du professionnel déclaré couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat par une décision du Commissaire du travail ou après entente entre les parties est établie conjointement par le Collège et le Syndicat. A défaut d'entente, le Collège décide et le Syndicat peut soumettre un grief.

Article 5-3.00 Poste de professionnel à combler

Ordre de priorité

5-3.01 Dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le moment où un professionnel régulier a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste ou de le modifier ou de l'abolir.

Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels par voie d'affichage, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et s'il y a lieu, à un concours public.

Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'afficher lorsque le poste est comblé par mutation dans le cadre de la sécurité d'emploi.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les traitements minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour poser sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

Sous réserve de l'application de la clause 5-6.02, lorsque le Collège décide d'effectuer un remplacement pour une période de plus de quatre (4) mois, il porte le fait à la connaissance des professionnels du Collège par voie d'affichage interne. L'affichage est d'une durée de cinq (5) jours ouvrables. Le Collège transmet une copie de cet affichage au Syndicat sans l'adresser au Bureau de placement.

5-3.02 Un professionnel qui comble de façon temporaire un poste vacant ou nouvellement créé reçoit le traitement rattaché à ce poste s'il est supérieur à celui rattaché à son poste régulier. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un professionnel comble de façon temporaire un poste de cadre.

A l'expiration de l'affectation temporaire, le professionnel reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme s'il ne l'avait pas quitté.

5-3.03

Sauf dans le cas où le poste est comblé par mutation dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège offre le poste en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorité qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement au Collège doit être considérée dans les exigences:

- a) d'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- b) ensuite au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- c) ensuite au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- d) ensuite au professionnel à temps partiel mis à pied bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-5.04;
- e) ensuite au professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège sous réserve de la clause 5-5.08;
- f) ensuite au professionnel régulier à temps partiel;
- g) ensuite au professeur mis en disponibilité ou à l'employé de soutien mis en disponibilité au Collège, dans la mesure où ce professeur ou cet employé de soutien a posé par écrit sa candidature pour ce poste au Collège;
- h) ensuite au professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-5.10;
- i) ensuite à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone tel qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
- j) ensuite à un professionnel à l'emploi du Collège;
- k) ensuite à un candidat à l'emploi du Collège;

- 5-3.03 (suite) l) ensuite à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
- m) ensuite à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.
- 5-3.04 Lorsqu'il y a plus d'un candidat à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03, le Collège choisit le candidat le plus compétent s'il possède les exigences requises.
- S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes a), b) c), d), e) f), h), i), j) et l) de la clause 5-3.03, l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi est le facteur déterminant.
- 5-3.05 Le professionnel du Collège à qui le poste est attribué conserve les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à son nouveau poste à compter de la date de son entrée en fonction.
- 5-3.06 Un professeur ou un employé de soutien replacé dans un poste de professionnel dans son Collège dans le cadre du paragraphe g) de la clause 5-3.03 transporte ses banques de congés de maladie et est permanent dès qu'il obtient le poste.

De plus, les clauses 5-3.01, 5-3.05, 5-3.07 et 5-3.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Poste de professionnel à combler

- 5-3.07 (5-3.01) Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels par voie d'affichage, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'afficher quand le poste est comblé par mutation.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les salaires minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour présenter sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

Sous réserve de l'application de la clause 5-6.03, lorsque le Collège décide d'effectuer un remplacement pour une période de plus de six (6) mois, il porte le fait à la connaissance des professionnels du Collège par affichage interne. L'affichage est d'une durée de cinq (5) jours ouvrables. De plus, le Collège n'a pas à transmettre copie de cet affichage au Bureau de placement.

- 5-3.08 (5-3.05) Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.

- 5-3.09 (5-3.07) Le Collège ne peut obliger un professionnel à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-8.00 de la présente convention.

5-3.10 (5-3.08) Dans tous les cas de poste de professionnel à combler, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit à nommer deux (2) professionnels. Ce comité a pour fonction:

- a) d'étudier les candidatures au poste à combler;
- b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03;
- c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le comité de sélection reçoit du Collège les qualifications exigées, la description du poste à combler, les candidatures ainsi que les documents y afférant.

A défaut par les représentants du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

Article 5-4.00 - Surplus de personnel

Surplus de personnel

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la permanence peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel régulier qui a acquis la permanence peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

a) soit une diminution significative de la clientèle constatée le 15 octobre de l'année en cours par rapport à la clientèle du 15 octobre de l'année précédente;

b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

a) Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les données et les documents officiels servant à établir la clientèle et transmis au ministère.

5-4.03
(suite)

La clientèle est constituée de la somme de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier et à l'éducation aux adultes. La clientèle à l'enseignement régulier est constituée de l'ensemble des étudiants inscrits à tout programme de niveau collégial décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial pour les sessions régulières (automne et hiver); la clientèle à l'éducation aux adultes est constituée de l'ensemble des étudiants inscrits aux cours et programmes apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure.

Toutefois, pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- b) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail.
- c) Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la convention collective afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

Toutefois, si un poste est ou devient vacant durant la période de déclaration de surplus, les dispositions sur la mutation prévue à la clause 5-4.04 s'appliquent.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

a) Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues au comité des relations de travail en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, le ou les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle, le poste visé par la déclaration de surplus, le nom du professionnel visé par la déclaration de surplus, la ou les mutation(s) envisagée(s), le recyclage s'il y a lieu, et les autres informations pertinentes.

b) Afin de tenter d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un professionnel, l'ordre suivant est respecté:

1. Si le professionnel visé par la déclaration de surplus répond aux qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le poste vacant, il y est obligatoirement muté;

2. Si l'alinéa 1 ne s'applique pas mais qu'un professionnel mis en disponibilité du Collège répond aux qualifications requises prévues au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le poste vacant, ce professionnel en disponibilité obtient le poste vacant et le Collège procède à une déclaration de surplus selon l'ordre prévu à la clause 5-4.05.

3. Si les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas le Collège peut aux conditions suivantes, procéder à la mutation d'un ou de plusieurs autres professionnels et du professionnel visé par la déclaration de surplus:

i) le ou les professionnels concernés répondent aux qualifications requises prévues

5-4.04
(suite)

au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le ou les poste(s) qu'ils vont occuper.

- ii) le ou les professionnels concernés consentent à être mutés.
 - iii) le professionnel visé par la déclaration de surplus répond aux qualifications requises prévues au plan de classification pour le corps d'emploi du poste laissé vacant par la ou les mutations du ou des professionnels concernés, et il y est obligatoirement muté.
4. Si les alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, le professionnel visé par la déclaration de surplus, s'il est permanent, peut se voir appliquer les dispositions de l'article 5-11.00.
 5. Si les alinéas 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas, un autre professionnel peut se voir appliquer les dispositions de l'article 5-11.00 et être muté au poste vacant à la condition que le professionnel visé par la déclaration de surplus réponde aux qualifications requises prévues au plan de classification pour le corps d'emploi dans lequel est classifié le poste laissé vacant par la mutation du professionnel concerné.
 6. Si les alinéas 1, 2 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas un professionnel non qualifié mis en disponibilité au Collège peut se voir appliquer les dispositions de l'article 5-11.00.
 7. Si les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas, le Collège procède à la déclaration de surplus selon l'ordre de la clause 5-4.05 dans le corps d'emploi visé par l'abolition de poste.

5-4.04 8. Ensuite la procédure normale pour combler un
(suite) poste vacant s'applique.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois, l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de S.M.T.E. (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion de personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

- a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires et temporaires chargés de projet.

Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement;

- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;

- c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi et, si cette ancienneté est égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la convention collective; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;

- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la permanence et les professionnels couverts par la clause 5-6.07, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi et, si cette ancienneté est égale, par celui qui a le moins d'expérience

- 5-4.05 d) selon les critères de la convention collective;
(suite) cette mise en disponibilité prend effet le 15
décembre suite à un préavis d'au moins trente (30)
jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la convention collective et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la convention collective et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

- 5-4.06 Une copie du préavis mentionné aux alinéas c) et d) de la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat et au Bureau de placement.

- 5-4.07 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet.
- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les dispositions des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00 selon le cas;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.

- 5-4.08 Si, dans les sept (7) jours ouvrables de la transmission d'un avis de poste vacant prévu à l'alinéa a) de la clause 5-4.07, le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.
- 5-4.09 Le Collège peut offrir une préretraite à un professionnel qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.
- a) En acceptant de bénéficier de la préretraite, le professionnel donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.
 - b) Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et le professionnel.
 - c) En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.
 - d) Le professionnel en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme s'il était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.
- 5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00, 5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "B".

De plus, la clause 5-4.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaît à la page suivante est soumise à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12):

Disposition particulière

- 5-4.11 (5-4.04) Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.

Article 5-5.00 Priorité d'emploi

I- Professionnel régulier

- 5-5.01 La présente section ne s'applique qu'au professionnel mis à pied qui remplit les exigences prévues à la clause 5-5.02 et qui ne remplit pas les exigences prévues à la clause 5-1.03.
- 5-5.02 a) Le droit à la priorité d'emploi est acquis par le professionnel régulier qui a complété douze (12) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi.
- b) De même, le professionnel qui bénéficiait de la permanence et qui a perdu ce droit selon l'alinéa b) de la clause 5-6.06 bénéficie des dispositions du présent article pour une durée de deux (2) ans à compter de cette perte de permanence s'il refuse la prime de séparation.
- 5-5.03 Le professionnel mis à pied conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans, une priorité d'emploi dans un Collège selon les dispositions de la clause 5-3.03 et il en bénéficie:
- a) pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'engagement du Collège;
- b) dans le cas d'un poste vacant dans le Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qu'il lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
- c) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis à pied pourvu qu'il se déclare, par écrit, disponible à ce

5-5.03
(suite)

Collège dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où il est avisé par le Bureau de placement que son nom a été transmis à ce Collège et pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le professionnel est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce Collège n'est pas la même que celle du Collège l'ayant mis à pied;

- d) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège d'une autre zone que celle du Collège l'ayant mis à pied, s'il s'est déclaré disponible dans le même délai que celui prévu à l'alinéa c) qui précède et si une offre d'emploi lui est faite, pourvu qu'il réponde affirmativement à cette offre d'emploi dans un délai de dix (10) jours ouvrables;
- e) les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi et l'absence de réponse est considérée comme un refus.

5-5.04

Le professionnel régulier à temps partiel, qui a complété vingt-quatre (24) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi et qui est mis à pied conserve sans traitement pendant une année additionnelle la priorité d'emploi prévue à l'alinéa d) de la clause 5-3.03 en autant qu'il avise par écrit le Collège au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration des deux (2) ans prévus à la clause 5-5.03.

De plus, ce professionnel conserve pendant une autre année additionnelle cette priorité en autant qu'il avise par écrit le Collège au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration de l'année additionnelle prévue au paragraphe précédent.

5-5.05 Le professionnel déplacé selon les dispositions du présent article transfère chez son nouveau Collège son statut de professionnel régulier, sa priorité d'emploi, l'ancienneté accumulée aux fins de la sécurité d'emploi, ses années de service pour les vacances, ainsi que sa banque de congés-maladie non-monnayables.

De plus, le professionnel permanent qui, en vertu des dispositions de la clause 5-6.09, a refusé la prime de séparation pour devenir prioritaire et qui est déplacé en vertu des dispositions du présent article, transfère chez son nouveau Collège le nombre de jours de vacances auxquels il a droit s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

5-5.06 Dès que le professionnel est déplacé en vertu des dispositions du présent article, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement et il ne pourra exercer son droit à la priorité d'emploi que dans le cas d'une nouvelle mise à pied. De même, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement si le professionnel renonce à la priorité d'emploi ou si le Bureau de placement ne peut le rejoindre, à deux reprises par courrier recommandé, à sa dernière adresse.

II- Professionnel temporaire

5-5.07 La présente section s'applique au professionnel temporaire engagé par le Collège.

5-5.08 a) Le droit à la priorité d'emploi est acquis exclusivement dans son Collège par le professionnel temporaire remplaçant qui a complété douze (12) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi et qui possède les qualifications requises prévues au plan de classification.

5-5.08 (suite) Malgré la clause 5-3.03 e), le professionnel temporaire remplaçant a une priorité sur tout autre professionnel mis à pied et ce pour le poste qu'il occupe ou qu'il a occupé si ce poste devient vacant.

- b) Le droit à la priorité d'emploi est acquis exclusivement dans son Collège par le professionnel temporaire chargé de projet qui a complété douze (12) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi et qui possède les qualifications requises prévues au plan de classification.

Malgré la clause 5-3.03 e), le professionnel temporaire chargé de projet a une priorité sur tout autre professionnel mis à pied pour le poste ouvert par le Collège et qui regroupe les tâches que le professionnel accomplit ou a accompli à titre de chargé de projet.

5-5.09 Le professionnel visé à la clause 5-5.08 conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans à compter de la fin de son engagement, une priorité d'emploi dans son Collège selon les dispositions de la clause 5-3.03 et il en bénéficie pourvu qu'il pose sa candidature dans les délais prévus suite à l'affichage et qu'il possède les qualifications requises prévues au plan de classification.

5-5.10 Le professionnel temporaire qui n'est pas visé par la clause 5-5.08 et qui a travaillé au moins six (6) mois pendant les douze (12) mois précédant l'avis d'affichage, bénéficie de la priorité d'emploi prévue à l'alinéa h) de la clause 5-3.03 uniquement dans son Collège en autant qu'il possède les qualifications requises prévues au plan de classification pour un poste déclaré vacant ou tout nouveau poste.

5-5.11 De plus, le professionnel visé aux clauses 5-5.08 et 5-5.10 est engagé de préférence à tout autre candidat, en autant qu'il possède les qualifications requises prévues au plan de classification pour un remplacement de plus de quatre (4) mois si aucun professionnel mis en disponibilité au Collège ne peut effectuer ce remplacement.

5-5.12 En même temps que l'avis d'affichage d'un poste ou d'un remplacement de plus de quatre (4) mois, le Collège transmet au Syndicat la liste des professionnels temporaires qui ont travaillé au moins six (6) mois pendant les douze (12) mois précédant cet avis d'affichage.

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

5-6.01 Le présent article s'applique au professionnel mis en disponibilité qui a acquis la permanence selon 5-1.03.

5-6.02 Le professionnel mis en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'il soit replacé ou qu'il perde sa permanence selon les dispositions du présent article ou qu'il démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence.

De plus, le Collège peut demander au professionnel mis en disponibilité d'accomplir toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence chez un autre employeur. Dans ce cas, le professionnel peut refuser ce prêt de service.

Le prêt de service dans un Collège de la même zone se fait aux conditions suivantes:

- a) il est fait pour au moins une session régulière d'enseignement (automne, hiver) et dans un seul Collège à la fois;
- b) l'affectation du professionnel doit lui être signifiée au plus tard une (1) semaine complète avant le début de la session d'enseignement concernée;
- c) telle affectation n'invalide pas le droit ou l'obligation du professionnel d'obtenir ou d'accepter un poste régulier qui lui est offert en cours d'affectation;

5-6.02 d) telle affectation implique que le professionnel em-
(suite) porte sa pleine disponibilité à cet autre Collège
même si telle affectation est à temps partiel.

5-6.03 a) Lorsqu'un poste de professionnel est déclaré vacant
par le Collège, le professionnel du Collège qui est
mis en disponibilité est automatiquement inscrit
comme candidat à ce poste. La procédure de nomina-
tion est régulièrement suivie et ce professionnel
obtient le poste selon les priorités prévues aux
clauses 5-3.03 et 5-3.04.

b) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré
vacant dans un autre Collège et que la candidature
du professionnel a été soumise par le Bureau de pla-
cement, ce professionnel obtient le poste selon les
priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.

5-6.04 Aux fins d'application de la clause 5-6.03, lorsque le
corps d'emplois du poste déclaré vacant est le même que
celui du professionnel mis en disponibilité, ce dernier
est réputé posséder les exigences requises pour le poste
et se voit offrir ce poste, conformément aux clauses
5-3.03 et 5-3.04 et ce, sous réserve des exigences rela-
tives à la langue d'enseignement au Collège.

Malgré ce qui précède, pour les corps d'emplois de
S.M.T.E. (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (in-
formtique ou organisation et méthodes), d'attaché d'ad-
ministration (gestion de personnel ou administration) ou
d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-cul-
turelles ou activités sportives), le professionnel est
réputé posséder les exigences requises lorsque son sec-
teur d'activités est le même que celui du poste déclaré
vacant.

5-6.05 Le professionnel mis en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un Collège d'une autre zone, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

5-6.06 A compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il demeure en disponibilité, le professionnel:

- a) doit accepter dans son Collège toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence et ce, conformément à la clause 5-6.02.
- b) doit accepter tout poste de professionnel qui lui est offert par son Collège, ou tout poste de professionnel offert par un Collège de sa zone, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission, sous réserve des dispositions de la clause 5-6.09.
- c) peut refuser tout poste qui lui est offert par un Collège d'une autre zone. S'il accepte un tel poste, il a droit à une prime de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement ainsi qu'aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04.

De plus, un professionnel qui accepte un poste en dehors de sa zone a droit, si le Collège d'où provient le professionnel est seul dans sa zone, à une prime additionnelle de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement.

- 5-6.06 (suite) d) peut accepter tout poste de professeur ou d'employé de soutien qui lui est offert dans son Collège dans la mesure où il a signifié par écrit au Collège son intention d'être remplacé comme professeur ou employé de soutien.

Le remplacement obligatoire d'un professionnel selon le paragraphe b) de la présente clause ne peut l'amener à quitter la zone où il se situe à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

- 5-6.07 A la demande du professionnel ayant acquis la permanence, le Collège peut, en tenant compte des exigences du service, abolir le poste à temps complet de ce professionnel et ouvrir un poste à temps partiel, lequel poste est octroyé à ce professionnel qui est alors régi par les dispositions de la convention collective s'appliquant aux professionnels à temps partiel.

Advenant un surplus de personnel, ce professionnel bénéficie des dispositions prévues au présent article. Toutefois, il continue de recevoir le traitement régulier qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

- 5-6.08 Lorsqu'un professionnel est remplacé selon les dispositions du présent article, il transporte chez son nouvel employeur les droits suivants:

- a) sa permanence;
- b) son ancienneté aux fins de sécurité d'emploi;
- c) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- d) sa banque de congés-maladie non monnayables;
- e) la date à laquelle il aura droit à un avancement d'échelon;
- f) sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- g) le nombre de jours de vacances auquel il a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.
- h) son régime de congé à traitement différé ou anticipé sous réserve de la clause 8-17.14.

5-6.08 De plus, il est considéré comme ayant remis sa démission (suite) à son ancien employeur.

5-6.09 Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le professionnel peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut ce professionnel du secteur de l'éducation pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à un professionnel dans le secteur de l'éducation.

Toutefois, lorsque le professionnel perd sa permanence à cause d'un refus de poste, il peut refuser une telle prime. Dans ce cas, il bénéficie à compter de ce refus, des dispositions relatives à la priorité d'emploi et il n'est pas considéré comme ayant remis sa démission, mais il cesse de recevoir son traitement et il est mis à pied.

5-6.10 Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07b), 5-6.03 et 5-6.04 de la convention collective n'ont pas été respectés, il peut soumettre un grief au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la convention collective. Ce grief doit être soumis dans les trente (30) jours ouvrables de l'événement qui y donne naissance et doit procéder en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

5-6.11 Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur chez l'employeur qui le convoque.

Article 5-7.00 Bureau de placement

5-7.01 Lorsque le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la permanence est mis à pied ou mis en disponibilité, selon le cas, il est référé au Bureau de placement.

5-7.02 Le Bureau de placement est un organisme patronal.

5-7.03 Le Bureau de placement remplit les fonctions suivantes:

a) établir et mettre à jour les listes des professionnels mis à pied et des professionnels mis en disponibilité, et les listes de postes vacants;

b) transmettre aux parties concernées (Collèges, Fédération des cégeps, Ministère, Syndicats, parties syndicales négociantes) les informations prévues au paragraphe a);

c) effectuer les opérations requises au remplacement des professionnels du réseau collégial;

d) enregistrer les refus et en informer les Collèges concernés;

e) administrer les primes de séparation prévues à la clause 5-6.09;

f) administrer les primes de déplacement prévues à la clause 5-6.06.

5-7.04 Le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la permanence qui doit déménager à la suite de l'application des règles apparaissant aux articles 5-5.00 et 5-6.00 bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe "A" dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas.

La responsabilité de l'administration de ces coûts relève du Bureau de placement.

5-7.05 Comité paritaire du Bureau de placement

- a) La partie patronale négociante et la partie syndicale négociante mettent sur pied un comité paritaire qui a pour mandat:
- 1) de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 - 2) de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat en ce qui concerne le personnel des Collèges.
- b) Le Comité paritaire est formé de représentants des parties patronale et syndicale négociantes des Collèges lesquelles sont définies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q., 1985, c. 12).
- c) Dans les soixante (60) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties négociantes s'entendent pour désigner un président du Comité paritaire.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, ces représentants s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président dans les soixante (60) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la convention collective ou dans les vingt (20) jours ouvrables de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le ministre du Travail.

- d) Le Comité paritaire se réunit sur demande du président ou de l'une des parties intéressées.

5-7.05
(suite)

- e) Le Comité paritaire décide de ses propres règles de fonctionnement. Il est entendu que le Comité paritaire est autorisé à obtenir du Bureau de placement pour le personnel des Collèges, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le Comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement pour le personnel des Collèges assiste aux réunions du Comité paritaire mais n'en fait pas partie et n'a pas droit de vote.
- f) Les traitements des représentants au Comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.

Article 5-8.00 Mutation

Les clauses 5-8.01 à 5-8.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Mutation

- 5-8.01 (5-8.01) Lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou un nouveau poste, il peut procéder à une ou des mutations parmi les professionnels réguliers selon les dispositions du présent article.
- 5-8.02 (5-8.02) Lorsque le Collège décide de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où oeuvre un professionnel ou qu'il décide de modifier les services à rendre à la clientèle, il peut procéder, s'il y a lieu, à une ou des mutations parmi les professionnels réguliers selon les dispositions du présent article.
- 5-8.03 (5-8.03) Dans les cas prévus à la clause 5-8.02, le Collège prépare un plan des modifications comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00. A cet effet, les parties peuvent convenir de former un comité d'études.
- 5-8.04 (5-8.04) Dès que les parties se sont entendues sur la ou les mutation(s) ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède.
- 5-8.05 (5-8.05) Toute mutation résultant de l'application des clauses 5-8.01 et 5-8.02 est obligatoire pour le professionnel concerné, à moins qu'il ne réponde pas aux qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emploi dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter ce professionnel.

Lorsque la mutation affecte un corps d'emplois où il y a plus d'un (1) professionnel, le Collège offre la mutation au professionnel de ce corps d'emplois possédant le plus d'ancienneté. Si celui-ci refuse la mutation, le Collège l'offre au suivant selon l'ordre d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné. En cas de refus des autres professionnels, le professionnel possédant le moins d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné doit accepter cette mutation.

5-8.05 (suite) Aux fins de l'application de la présente clause, le Collège procède par secteurs d'activités lorsqu'il s'agit des corps d'emplois de S.M.T.E., d'analyste, d'attaché d'administration ou d'animateur d'activités étudiantes.

Article 5-9.00 Contrat d'entreprise

La clause 5-9.01 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaît à la page suivante est soumise à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Contrat d'entreprise

5-9.01 (5-9.01) Tout contrat entre le Collège et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionnels à temps complet au Collège.

Article 5-10.00 Mesures disciplinaires

Dispositions particulières

5-10.01 Dans le cas d'une contestation par grief d'un congédiement, et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé, le professionnel congédié continue de bénéficier des assurances collectives contributives et du régime de retraite à la condition que les régimes le permettent et qu'il verse sa contribution. Le Collège doit maintenir sa contribution.

5-10.02 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un professionnel.

Les clauses 5-10.01 à 5-10.08, 5-10.10 à 5-10.12 a) et 5-10.13 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Mesures disciplinaires

5-10.03 (5-10.01) Au sens du présent article, les avertissements ne constituent pas une mesure disciplinaire mais sont versés au dossier ainsi que les contestations prévues à 5-10.04.

5-10.04 (5-10.02) Les seules mesures disciplinaires possibles sont la suspension et le congédiement.

5-10.05 (5-10.03) Tout avertissement, toute suspension ou tout congédiement doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au professionnel concerné et contenant l'exposé des motifs entraînant l'avertissement ou la mesure disciplinaire.

Tel avis doit être transmis simultanément au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que les motifs entraînant une mesure disciplinaire soient divulgués au Syndicat, dans ce cas, le Collège informe par écrit le Syndicat de la mesure disciplinaire.

Les avis de mesure disciplinaire doivent être signés par le responsable du personnel du Collège.

5-10.06 (5-10.04) Le professionnel peut contester par écrit un avertissement dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception.

5-10.07 (5-10.05) Tout avertissement écrit et toute référence à une mesure disciplinaire portés au dossier du professionnel sont retirés de ce dossier s'il n'y a pas eu d'autre avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire porté à son dossier dans les douze (12) mois qui suivent.

Le cas échéant, une contestation du professionnel portant sur un avertissement écrit est retirée au même moment.

5-10.08 (5-10.06) Sur demande au représentant autorisé du Collège, un professionnel, accompagné ou non du délégué syndical, peut toujours consulter son dossier. Ce dossier comprend au moins les avertissements écrits, les contestations de ces avertissements écrits, les avis de mesure disciplinaire ainsi que toute évaluation du Collège des activités professionnelles du professionnel faite selon les dispositions de la présente convention.

5-10.09 (5-10.07) Dans le cas où les faits reprochés à un professionnel nécessitent une intervention immédiate, le Collège peut suspendre temporairement le professionnel de ses fonctions.

Le Collège dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour l'informer par écrit de la mesure disciplinaire définitive prise à son endroit ou de sa réinstallation sans perte de droits comme s'il n'y avait pas eu de suspension. Le défaut par le Collège de fournir une telle information annule cette suspension et entraîne la réintégration du professionnel avec tous ses droits et privilèges comme si telle suspension n'avait pas eu lieu.

5-10.10 (5-10.08) Sauf dans les cas mentionnés à 5-10.07, un professionnel ne peut être suspendu ou congédié sans avoir été averti par écrit au moins deux (2) fois durant les douze (12) derniers mois d'une faute de nature analogue dont la gravité est susceptible d'entraîner de telles mesures disciplinaires. Le délai entre ces deux (2) avertissements écrits doit être suffisant pour permettre au professionnel de s'amender.

5-10.11 (5-10.10) Tout grief relatif à une suspension ou à un congédiement, porté à l'arbitrage, est traité de façon prioritaire lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

En cas d'arbitrage, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la suspension ou du congédiement.

5-10.12 (5-10.11) Aucun aveu signé par un professionnel ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse:

- a) d'un aveu signé devant un délégué syndical;
- b) d'un aveu signé en l'absence d'un délégué syndical mais non dénoncé par écrit par le professionnel dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe b) de la présente clause, le Collège transmet immédiatement une copie de cet aveu au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que l'aveu soit transmis au Syndicat, ce dernier est informé de ce fait par le Collège.

5-10.13 (5-10.12 a) Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par grief, le Collège ne peut remettre au professionnel les bénéficiaires auxquels il a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.

5-10.14 (5-10.13) Dans le cas où le Collège, par son représentant autorisé, décide de convoquer un professionnel en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, ce professionnel doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui et le droit qu'il a d'être accompagné d'un délégué syndical. Copie de tel préavis est simultanément transmise au Syndicat.

Article 5-11.00 Recyclage

- 5-11.01 Le recyclage prévu au présent article s'applique exclusivement au professionnel permanent. Il peut survenir soit lors de la mutation d'un professionnel soit lors du remplacement dans son Collège d'un professionnel mis en disponibilité.
- 5-11.02 a) Le Collège ou le professionnel peut proposer un projet de recyclage.
- b) La réalisation du projet de recyclage nécessite l'accord du Collège et du professionnel visé. Les conditions du recyclage sont convenues entre le Collège et le professionnel.
- 5-11.03 Le Collège avise le Bureau de placement lorsqu'un professionnel mis en disponibilité obtient un poste et bénéficie d'un recyclage.
- 5-11.04 Le professionnel doit réussir son recyclage dans les délais convenus à défaut de quoi il est automatiquement mis en disponibilité. Le Collège peut vérifier la réussite du professionnel en recyclage.

Article 5-12.00 Changements administratifs

5-12.01 En cas de fermeture d'un Collège créé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), les parties négociantes se rencontrent afin de convenir d'un protocole relatif aux professionnels visés par cette fermeture. A défaut d'entente, les professionnels visés sont déclarés en surplus et les dispositions relatives à la sécurité d'emploi s'appliquent.

Article 5-13.00 Echange inter-collèges

5-13.01 Deux (2) professionnels d'un même corps d'emplois de deux (2) Collèges différents peuvent changer réciproquement de Collège, selon les modalités et aux conditions prévues ci-après:

- a) il s'agit de deux (2) professionnels réguliers ayant acquis la permanence;
- b) chacun des professionnels visés en fait la demande par écrit à son Collège avant le 1er avril précédant l'année de l'échange;
- c) l'échange est d'une durée minimale d'une année et d'une durée maximale de deux (2) années;
- d) chacun des Collèges visés donne sa réponse par écrit avant le 1er mai, après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail.

5-13.02 Ces professionnels sont couverts par les dispositions suivantes lors de l'échange:

- a) le lien d'emploi du professionnel est maintenu avec son Collège d'origine;
- b) toutefois, ce professionnel est considéré à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications devant prendre effet après l'échange inter-collèges.

5-13.03 A moins d'entente entre les parties, les frais de déménagement encourus lors d'un tel échange sont à la charge du professionnel.

5-13.04 Après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail, un Collège peut mettre fin à un tel échange, à la fin d'une année, par un préavis d'au moins deux (2) mois.

5-13.05 Après la durée maximale prévue à l'alinéa c) de la clause 5-13.01, si les deux (2) professionnels sont d'accord et si les deux Collèges visés sont aussi d'accord, l'échange peut devenir permanent après entente avec le Syndicat dans chacun des Collèges et ce, sans ouverture de poste.

Dans ce cas, le professionnel est considéré comme ayant remis sa démission dans son Collège d'origine et transfère tous ses droits dans la mesure où ils sont compatibles avec la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage.

Article 5-14.00 Changements technologiques

5-14.01 Un changement technologique est un changement occasionné par l'introduction d'un nouvel équipement servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier substantiellement les tâches confiées à un professionnel ou de causer une ou plusieurs abolitions de postes.

5-14.02 Le Collège transmet au Syndicat une fois par année pour fins de consultation, son plan des changements technologiques pour les douze prochains mois.

Cette consultation se fait au Comité de relations de travail et se termine au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la transmission du plan au Syndicat.

5-14.03 Ce plan transmis au Syndicat contient les éléments suivants:

- a) La nature du changement technologique;
- b) Le ou les professionnel(s) visé(s) par ce changement et le service auquel il est affecté.
- c) La date prévisible de l'implantation de chaque changement;
- d) Le perfectionnement pour le ou les professionnel(s) visé(s) selon la clause 7-2.01 b) s'il y a lieu.

5-14.04 Si, en cours d'année, le Collège veut procéder à un changement technologique non prévu à son plan, il doit en aviser le Syndicat soixante (60) jours ouvrables à l'avance et les dispositions des clauses 5-14.02 et 5-14.03 s'appliquent.

CHAPITRE 6-0.00 CONDITIONS DE TRAITEMENT

Article 6-1.00 Classification

6-1.01 Tout professionnel à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective est classifié dans un corps d'emplois selon le plan de classification.

Toutefois, le professionnel qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, ne possède pas les qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel il est classifié est réputé posséder ces qualifications.

Ce ne doit être que très exceptionnellement et après une évaluation des qualifications d'un candidat que des années d'expérience pertinente peuvent être acceptées par le Collège comme équivalence dans le cas d'un niveau de scolarité inférieur au minimum exigé.

6-1.02 Le professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la convention collective est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au plan de classification conformément aux attributions et aux qualifications requises.

6-1.03 Le Collège peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée.

6-1.04 Le professionnel peut contester par grief (grief de classification) le corps d'emplois que le Collège lui a attribué, selon les dispositions du chapitre 9-0.00. L'arbitre saisi de ce grief a pour mandat de décider si le corps d'emplois attribué par le Collège correspond à celui dans lequel le professionnel devait être classifié conformément au plan de classification compte tenu des tâches qui lui sont attribuées.

6-1.05 Si l'arbitre décide que les tâches attribuées par le Collège au professionnel ne correspondent pas à ce corps d'emplois, le Collège doit:

a) reclassifier le professionnel dans un autre corps d'emplois,

ou

b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au plan de classification.

6-1.06 L'arbitre peut aussi ordonner au Collège de payer au professionnel concerné le traitement qu'il aurait reçu si le corps d'emplois que le Collège aurait dû attribuer comporte une rémunération supérieure pour le professionnel concerné.

Article 6-2.00 Plan de classification

- 6-2.01 Le plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties négociantes et ce, pour la durée de la convention collective.
- 6-2.02 Aucun corps d'emplois n'est ajouté au plan de classification sans que la partie syndicale négociante n'ait été consultée.
- 6-2.03 Les parties négociantes s'entendent pour discuter dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter durant la convention collective au plan de classification.
- 6-2.04 S'il y a désaccord sur la détermination des échelles de traitement au terme des vingt (20) jours ouvrables prévus à la clause 6-2.03, et que ce désaccord est soumis par l'une des parties à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00, ces échelles de traitement sont alors déterminées par l'arbitre sur la base de celles prévues à la convention collective ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire.
- 6-2.05 L'entente signée entre les parties négociantes et portant sur les échelles de traitement d'un nouveau corps d'emplois ou à défaut, la sentence arbitrale qui en tient lieu, vient s'ajouter à la convention collective et en fait partie intégrante.

- 6-2.06 Dans les vingt (20) jours ouvrables de la signature entre les parties négociantes d'une entente portant sur les échelles d'un nouveau corps d'emplois, ou dans les vingt (20) jours ouvrables de l'émission d'une sentence arbitrale en tenant lieu, le professionnel a vingt (20) jours ouvrables, à partir du moment où le Collège l'informe, pour demander d'être reclassifié et reclassé, s'il y a lieu.
- 6-2.07 Le réajustement du traitement du professionnel reclassifié et reclassé en vertu des dispositions de la clause 6-2.06 est rétroactif à la date où le professionnel a demandé d'être reclassifié et reclassé.

Article 6-3.00 Classement

6-3.01 Le professionnel est classé selon sa classification dans l'échelle de traitement telle qu'établie à l'article 6-7.00.

6-3.02 Le classement du professionnel visé a la clause 6-1.02 se fait selon les dispositions des articles 6-3.00, 6-4.00 et 6-5.00.

Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées pertinentes à l'exercice de ses fonctions est classé à l'échelon correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie à l'article 6-6.00.

6-3.03 Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de ses fonctions est classé au 1er échelon de l'échelle de traitement, sous réserve des dispositions de l'article 6-5.00.

Article 6-4.00 Calcul des années d'expérience

6-4.01 Douze (12) mois de travail effectué à temps complet ou une durée équivalente constitue une année d'expérience.

6-4.02 Lorsque dans une période de douze (12) mois un professionnel a cumulé au moins dix (10) mois consécutifs d'expérience reconnue pertinente et que cette expérience est résiduelle, cette expérience équivaut dans ce cas à une année d'expérience.

6-4.03 Pour fins de calcul des années d'expérience dans l'enseignement:

- a) un (1) an d'enseignement à temps complet vaut un (1) an d'expérience;
- b) un (1) an d'enseignement à temps partiel équivaut au prorata d'un (1) an d'enseignement à temps complet;
- c) de 396 à 594 heures d'enseignement au primaire et au secondaire valent un (1) an d'expérience;
- d) de 270 à 405 heures d'enseignement au collégial valent un (1) an d'expérience;
- e) de 144 à 216 heures d'enseignement universitaire valent un (1) an d'expérience.

Dans les cas prévus aux alinéas c), d) et e), le professionnel ne peut commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience comme enseignant que lorsqu'il a complété 594 heures d'enseignement au

6-4.03 primaire et au secondaire, 405 heures d'enseignement
(suite) au collégial et 216 heures d'enseignement universi-
 taire.

Dans le cas où le professionnel a enseigné à plus d'un niveau, sans toutefois avoir enseigné le nombre d'heures minimum requis qui lui permettait d'obtenir l'équivalent d'une (1) année à temps partiel, dans l'un ou l'autre de ces niveaux d'enseignement, ses heures d'enseignement aux niveaux collégial et universitaire sont transformées en heures équivalentes de niveaux primaire et secondaire par l'application des facteurs suivants:

- heures au primaire et au secondaire:
heures au niveau collégial x 1,46;

- heures au primaire et au secondaire:
heures au niveau universitaire x 2,75.

Une fois cette transformation effectuée, la règle énoncée précédemment pour l'enseignement à temps partiel de niveaux primaire et secondaire s'applique.

6-4.04 Sous réserve des dispositions de l'article 6-5.00,
 le professionnel ne peut accumuler plus d'une (1)
 année d'expérience pendant une période de douze (12)
 mois.

6-4.05 Chaque période d'expérience inférieure à un (1) mois
 est nulle mais les fractions d'année s'accumulent
 jusqu'à ce que cela constitue une (1) année, au sens
 de la présente convention.

Article 6-5.00 Reconnaissance de la scolarité

6-5.01 Une année supérieure d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.

6-5.02 L'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise (diplôme de deuxième cycle) ou d'un doctorat n'équivaut qu'à une année d'expérience pertinente tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

6-5.03 Une année d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

6-5.04 Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.

6-5.05 Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté pour fins d'expérience.

Article 6-6.00 Avancement d'échelon

- 6-6.01 La durée normale de séjour dans un échelon est d'une (1) année, mais elle n'est que de six (6) mois pour les échelons 1 à 8 inclusivement.
- 6-6.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier dans le cas d'avancement annuel ou le 1er juillet et le 1er janvier dans le cas d'avancement semi-annuel, à la condition que le professionnel ait complété une période continue d'au moins neuf (9) mois ou quatre (4) mois de service, selon qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semi-annuel.
- 6-6.03 L'expérience acquise pendant l'année 1983 dans le secteur de l'éducation ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination de l'échelon tant que le professionnel demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'éducation dans lequel il aurait été transféré ou replacé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employés de ce secteur.
- 6-6.04 L'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, le Collège donne par écrit au professionnel, les motifs de ce refus dans les quinze (15) jours de la date où il était admissible à l'avancement d'échelon.
- Un grief peut être soumis contre le Collège à la suite d'un refus d'un avancement d'échelon.
- 6-6.05 L'avancement accéléré d'un échelon est possible à la date d'avancement régulier d'échelon selon les modalités déterminées par la partie patronale négociante.

Article 6-7.00 Traitement et échelles de traitement

6-7.01 Les taux et les échelles de traitement en vigueur pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 1986, du 1er janvier au 31 décembre 1987, et du 1er janvier au 31 décembre 1988, sont ceux apparaissant à l'annexe "L".

6-7.02 Majoration des taux et des échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1987

Les taux et les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1987 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 1er janvier 1988, d'un pourcentage maximum de 1% (1), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante:

IPC - 4,25% , où

$$\text{IPC} = \frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \times 100 \quad (2)$$

(1) Les parties négociantes conviennent qu'elles pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25%.

(2) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-7.02
(suite)

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

Les taux et les échelles de traitement ainsi obtenus seront majorés de 4,15%, auquel on ajoutera un montant de 182,63\$ afin d'obtenir les taux et les échelles applicables au 1er janvier 1988. Ces taux et ces échelles de traitement remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à l'annexe "L".

La majoration des taux et des échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

Article 6-8.00 Professionnels hors-échelle

- 6-8.01 A compter du 1er janvier 1986, le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et des échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et des échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emplois.
- 6-8.02 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1er janvier un professionnel qui était hors-échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.
- 6-8.03 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

6-8.04 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Article 6-9.00 Dispositions particulières

6-9.01 Le 1er janvier 1987, avant la majoration des échelles applicables en 1986, les échelles de traitement sont modifiées par l'ajout d'un 9e et d'un 10e échelon à la classe II et par l'abolition de la classe 1.

6-9.02 Le professionnel classé, le 31 décembre 1986, à l'échelon 8 de la classe II, ou à un échelon de la classe I est intégré, avec effet au 1er janvier 1987, dans la nouvelle échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois selon les modalités prévues à l'annexe "M", à l'échelon égal ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur et ce, malgré les dispositions relatives à la reconnaissance des années d'expérience antérieure.

Par la suite, il y a avancement d'échelon dans la nouvelle échelle de traitement selon les dispositions prévues à l'article 6-6.00.

6-9.03 Le professionnel dont le taux de traitement, au 31 décembre 1986, est supérieur, à cette date, au taux de traitement de l'échelon 8 de la classe II majoré de 5%, est considéré comme un professionnel hors-échelle et se voit appliquer, à compter du 1er janvier 1987, les dispositions de l'article 6-8.00. Pour les fins de l'application de l'article 6-8.00, le taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois applicable au 31 décembre 1986 est équivalent à l'échelon 8 de la classe II majoré de 5%.

6-9.04 A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les échelles de traitement applicables sont modifiées par la fusion des classes 3 et 2. L'intégration du professionnel dans sa nouvelle échelle de traitement est effectuée selon les modalités prévues à l'annexe "N".

6-9.04
(suite)

Par la suite, il y a avancement d'échelon dans la nouvelle échelle de traitement selon les dispositions prévues à l'article 6-6.00.

Article 6-10.00 Modification à la structure salariale le 31 décembre 1988

6-10.01 Le 31 décembre 1988, il y a ajout d'un échelon au maximum des échelles de traitement applicables en 1988. Cet échelon est déterminé en fonction des dispositions suivantes:

- a) pour les échelles de traitement dont le maximum applicable en 1988 n'a pas rejoint le traitement (excluant tout montant forfaitaire) du professionnel hors-échelle qui, au 31 décembre 1986, était situé au maximum de la classe 1, le nouvel échelon est égal au traitement de ce professionnel hors-échelle (excluant tout montant forfaitaire), auquel on ajoute un montant de 250,00\$ sur une base annuelle;
- b) pour les échelles de traitement dont le maximum applicable en 1988 a rejoint le traitement (excluant tout montant forfaitaire) du professionnel hors-échelle qui, au 31 décembre 1986, était situé au maximum de la classe 1, le nouvel échelon est égal au maximum de l'échelle de traitement majoré de 0,75%.

Les taux de traitement résultant de l'application de la présente clause sont ceux applicables au 31 décembre 1988 apparaissant à l'annexe "L" et, à cette date, les professionnels hors-échelle qui au 31 décembre 1986, étaient situés au maximum de la classe I sont intégrés à ce nouvel échelon ajouté.

6-10.02 Pour les professionnels qui, au cours de l'année 1988, ont bénéficié d'un montant forfaitaire calculé en vertu de l'article 6-8.00, il y a garantie et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, du maintien d'un montant

6-10.02
(suite)

forfaitaire calculé de la façon suivante:

traitement à l'échelle et montant forfaitaire tel
que calculé au 1er janvier 1988 moins traitement
à l'échelle, applicable au 31 décembre 1988.

L'augmentation de traitement pour l'année 1989 devra
tenir compte du maintien de ce montant forfaitaire,
sous réserve de la convention collective à inter-
venir.

Article 6-11.00 Rétroactivité

6-11.01 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective, le professionnel à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants suivants:

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1er janvier 1986 et la date de l'entrée en vigueur de la convention collective par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la convention collective et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période

et

- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période.

6-11.02 Le professionnel qui a été à l'emploi du Collège comme professionnel entre le 1er janvier 1986 et la date d'entrée en vigueur de la convention collective mais qui ne l'est plus à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, a droit à la rétroactivité prévue à la clause 6-11.01, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professionnel en fait la demande par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des professionnels visés par la présente clause.

- 6-11.03 Aux fins d'application de la clause 6-11.01, la rémunération totale qui y est prévue comprend le traitement, les primes prévues à l'article 6-7.00 des Dispositions constituant des conventions collectives (1983-85), ainsi que les montants versés à titre de paiement des heures de travail supplémentaires.
- 6-11.04 Le professionnel ayant bénéficié des prestations d'assurance-traitement depuis le 1er janvier 1986 se voit appliquer, pour la période visée, les dispositions des clauses 6-11.01, 6-11.02 et 6-11.03 selon le prorata qui lui est appliqué en vertu du régime d'assurance-traitement prévu aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.
- 6-11.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la signature de la convention collective dans les cas prévus à la clause 6-11.01 et dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la demande prévue à la clause 6-11.02 dans les cas visés par cette clause. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont exigibles par les ayants droit.

Article 6-12.00 Versement du traitement

Versement de traitement

- 6-12.01 Le professionnel qui quitte le service du Collège a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non pris à la date du départ, conformément aux dispositions de l'article 8-4.00. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont remises aux ayants droit.
- 6-12.02 Le remboursement au professionnel des contributions versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.
- 6-12.03 Le professionnel qui quitte le Collège conserve après son départ le droit de contester par grief l'application faite par le Collège de la clause 6-12.01 selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Les clauses 6-12.01, 6-12.02, 6-12.04, 6-12.05 paragraphes 1 et 2, 6-12.06 et 6-12.07 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Versement de traitement

- 6-12.04 (6-12.01) Le traitement d'un professionnel est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis.
- 6-12.05 (6-12.02) Si certains jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Les paies échéant durant les vacances du professionnel lui seront versées avant son départ, à moins d'avis contraire de sa part.
- 6-12.06 (6-12.04) Après entente entre les parties et à la condition que cela soit techniquement possible pour le Collège, si le professionnel le désire, le Collège retient à même le traitement du professionnel un montant régulier pour dépôt à une seule caisse d'économie, ou une seule caisse populaire ou à une seule banque.
- 6-12.07 (6-12.05) Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dûs en traitement et s'il y a lieu celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, à la condition que le professionnel l'ait avisé de son départ au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance.

Le Collège remet ou expédie au professionnel, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel y incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.

- 6-12.08 (6-12.06) Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite de son temps de service au Collège, à la condition que le professionnel l'ait avisé de son départ au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance.
- 6-12.09 (6-12.07) Le professionnel qui quitte le Collège conserve après son départ le droit de contester par grief l'application faite par le Collège du présent article, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Article 6-13.00 Primes de rétention, de responsabilité et de disparités régionales

- 6-13.01 Les professionnels engagés avant le 31 décembre 1988 dont le lieu de travail se situe dans la municipalité de Sept-Iles (dont Clarke City et Port-Cartier) bénéficient d'une prime de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de leur traitement. Cette prime est versée en un seul montant ou répartie à chaque période de paie, après entente entre le Collège et le Syndicat, dans le cadre des procédures prévues au comité des relations de travail.
- 6-13.02 Malgré la clause 6-13.01, le maintien du régime de primes de rétention pour les professionnels engagés après le 31 décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet, au niveau du comité prévu à l'annexe "P" ou à défaut entre les parties négociantes lors de la prochaine négociation.
- 6-13.03 A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, une prime de cinq pour cent (5%) de son traitement est accordée à tout professionnel chargé de coordonner et de superviser le travail d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) professionnels.
- 6-13.04 Dans l'éventualité où un professionnel couvert par la convention collective serait appelé à travailler dans un secteur identifié à l'entente sur les disparités régionales, cette dernière s'appliquera.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 Dispositions générales

Les clauses 7-1.01 à 7-1.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions générales

7-1.01 (7-1.01) En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des professionnels, le Collège fournit à tous les professionnels les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

A cet effet, le Collège fait profiter ces professionnels de la politique décentralisée et de la politique générale de perfectionnement prévues au présent chapitre.

7-1.02 (7-1.02) Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention vis-à-vis le professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-1.03 (7-1.03) Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 7-1.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.

7-1.04 (7-1.04) Le professionnel qui, tel qu'autorisé par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 7-2.00 Perfectionnement local

Allocation aux fins de perfectionnement local

- 7-2.01 a) Un montant de 55,00\$ est alloué au Collège pour chaque professionnel régulier à temps complet par année financière à compter de celle qui débute le 1er juillet 1987.

Pour la période du 1er janvier 1987 au 30 juin 1987, le Collège alloue pour chaque professionnel régulier à temps complet un montant de 6,54\$.

- b) Un montant de 12,00\$ est alloué au Collège pour chaque professionnel régulier à temps complet par année financière à compter de celle qui débute le 1er juillet 1987 pour le perfectionnement lié au changement technologique.

Pour la période du 1er janvier 1987 au 30 juin 1987 le Collège alloue pour chaque professionnel régulier à temps complet un montant de 6,00\$ pour le perfectionnement lié au changement technologique.

- 7-2.02 Ces montants peuvent être majorés par le ministère après consultation du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.) aux fins de réalisation de projets particuliers de perfectionnement local. Les sommes ainsi allouées sont prises à même le montant déterminé à la clause 7-3.03.

- 7-2.03 Le solde des montants prévus à la clause 7-2.01 est transféré à l'année financière suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière.

Les clauses 7-2.04 à 7-2.06 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Perfectionnement local

7-2.04 (7-2.04) Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un comité local de perfectionnement.

Ce comité est paritaire et composé de deux (2) représentants du Collège et de deux (2) représentants du Syndicat.

Ce comité a pour fonction:

- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des professionnels, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations. Toutefois, le Collège motive son refus de ne pas accepter l'une ou l'autre des recommandations du comité et toute autre décision qu'il entend prendre.
- b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des professionnels;
- c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les professionnels puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

7-2.05 (7-2.05) Le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

7-2.06 (7-2.06) Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professionnels du Collège. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'obliger le Collège à organiser des cours ni à engager du personnel supplémentaire.

Article 7-3.00 Perfectionnement provincial

7-3.01 En vue de répondre aux besoins des collèges et de développer les compétences particulières des professionnels, le ministère est responsable de la réalisation des activités de perfectionnement provincial applicable à l'ensemble du personnel professionnel des collèges et il assume en particulier les fonctions suivantes: établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes, évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.

7-3.02 Le ministère est avisé par un Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour le secteur collégial. Au moins un (1) représentant autorisé de la partie syndicale négociante participe à ce comité. Le nombre de représentants est égal pour chacune des parties syndicales négociantes concernées par ce comité.

Les collèges et le ministère y sont aussi représentés.

7-3.03 Le montant affecté aux activités de perfectionnement pour le secteur collégial est de 50 000\$ par année financière, sauf pour l'année financière 1986-87 où les montants affectés sont maintenus.

7-3.04 En plus des sommes prévues à la clause 7-3.03, un fonds provincial de 55 000\$ par année financière pour le secteur collégial, sauf pour l'année 1986-87 pour laquelle les montants engagés sont maintenus, est constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour pour les professionnels qui poursuivent des activités de perfectionnement en dehors de la zone de leur collège et des frais afférents à l'organisation d'activités de perfectionnement où il ne peut y avoir un nombre minimal de professionnels pour la formation d'un groupe.

7-3.04 (suite) Pour la période du 1er janvier 1987 au 30 juin 1987, 2 500\$ sont versés au fonds provincial prévu à l'alinéa précédent.

7-3.05 Les montants prévus aux clauses 7-3.03 et 7-3.04 sont répartis selon les principes et critères élaborés au sein du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour le secteur collégial.

7-3.06 Le Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) privilégie, dans la répartition du montant prévu à la clause 7-3.03 les types de perfectionnement suivants:

- a) le perfectionnement fonctionnel qui comprend des activités reliées aux tâches accomplies par le professionnel;
- b) le perfectionnement professionnel qui comprend des activités reliées à l'exercice de la profession et qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des professionnels.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 8-1.00 Semaine et heures de travail

Quanta des heures de travail

- 8-1.01 La semaine normale de travail ne dépasse pas trente-cinq (35h00) heures et est répartie sur cinq (5) jours consécutifs.
- 8-1.02 La semaine de travail est normalement répartie également du lundi au vendredi inclusivement, entre huit (8h00) heures et dix-huit (18h00) heures.

De plus, la clause 8-1.02 à l'exclusion du paragraphe a) et les clauses 8-1.03 à 8-1.06 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes, sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Horaires de travail

- 8-1.03 (8-1.02) L'horaire régulier de travail de chaque professionnel, établi conformément aux dispositions de la clause 8-1.03, doit respecter les règles suivantes:
- b) les heures de travail sont continues à moins d'entente à l'effet contraire entre le professionnel et le Collège;
 - c) le travail de soir et de fin de semaine est réduit au minimum, compte tenu des besoins du service.
- 8-1.04 (8-1.03) Après consultation de chacun des professionnels et en tenant compte des exigences du service auquel est rattaché chacun des professionnels et des règles prévues à la clause 8-1.02 ou de celles convenues entre les parties, le Collège détermine avant le début de chaque session, l'horaire régulier de chacun des professionnels.
- 8-1.05 (8-1.04) L'horaire régulier de chaque professionnel s'applique au moins jusqu'au début de la session suivante, à moins d'une entente entre le professionnel concerné et le Collège pour le modifier au cours de la session en fonction des besoins du service. Le Collège n'est pas tenu d'informer le professionnel lorsque son horaire demeure le même pour la session suivante.

- 8-1.06 (8-1.05) Aux fins d'application du présent article, les sessions d'automne et d'hiver débutent le premier jour de la semaine complète qui précède le début des cours pour les étudiants réguliers du Collège et la session d'été débute au plus tard trois (3) semaines après la fin des cours de la session d'hiver pour les étudiants réguliers du Collège.
- 8-1.07 (8-1.06) Les parties peuvent convenir, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, aux fins d'établir un horaire d'été.

Article 8-2.00 Heures de travail supplémentaires

Quanta des heures de travail supplémentaires

- 8-2.01 Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires les heures de travail faites en sus d'une semaine de travail de trente-cinq (35h00) heures et ce, en conformité avec les dispositions de la convention collective.
- 8-2.02 Les heures de travail supplémentaires sont compensées à taux simple.

De plus, les clauses 8-2.01 et 8-2.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Heures de travail supplémentaires

8-2.03 (8-2.01) Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par le Collège en dehors de l'horaire régulier du professionnel concerné ou lors d'un jour férié et ce, en sus d'une semaine régulière de travail.

La participation du professionnel à des comités ou à des mécanismes prévus à la présente convention ne peut en aucun temps être considérée comme des heures de travail supplémentaires même si cette participation a lieu en dehors de l'horaire régulier de travail du professionnel.

8-2.04 (8-2.02) Les heures de travail supplémentaires sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre le professionnel concerné et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire:

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles du professionnel; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent dans les trente (30) jours suivant l'expiration de ce délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

Article 8-3.00 Jours fériés payés

Nombre de jours fériés payés

8-3.01 Les professionnels bénéficient de treize (13) jours fériés payés par année financière.

Toutefois, le professionnel à temps partiel ou qui n'est à l'emploi du Collège que pour une partie de l'année financière bénéficie de la fraction ou du jour férié qui coïncide avec son horaire régulier de travail.

De plus, les clauses 8-3.02 et 8-3.03 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Jours fériés payés

- 8-3.02 (8-3.02) Dès que le calendrier scolaire est établi par le Collège, ce dernier, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, détermine la liste des jours fériés des professionnels. Cette liste est affichée ou expédiée à chacun des professionnels.

Cette liste peut être modifiée après entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

- 8-3.03 (8-3.03) Lorsque l'un de ces jours fériés survient pendant les vacances annuelles du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances ou un jour de vacances est reporté à une date ultérieure après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 8-4.00 Vacances annuelles

Quanta des vacances

8-4.01 Tout professionnel a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service complétées au 31 mai de l'année en cause, conformément aux dispositions suivantes:

<u>Nombre d'années de service complétées</u>	<u>Jours ouvrables de vacances</u>
Un (1) an et moins de dix-sept (17) ans	Vingt (20) jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

8-4.02 Le professionnel qui n'a pas un (1) an de service au 31 mai a droit à une journée et deux tiers (1 2/3) ouvrable de vacances payées par mois de service complet.

8-4.03 Toute absence avec maintien du traitement est considérée comme du service continu pour le calcul des vacances.

8-4.04 Tout cumul d'absence sans traitement supérieur à soixante (60) jours ouvrables réduit la durée des vacances de la façon décrite à la clause 8-4.06. Toutefois, conformément à l'article 8-6.00, le congé de maternité (clause 8-6.05) et les congés prévus aux clauses 8-6.15, 8-6.19 et 8-6.22 n'affectent pas la durée des vacances.

8-4.05 Le professionnel à l'emploi d'un Collège au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention collective qui, en vertu du régime en vigueur au Collège à cette date, bénéficie d'un nombre de jours de vacances annuelles supérieur à celui dont il bénéficierait en vertu des dispositions de la clause 8-4.01 continue de

8-4.05 bénéficié d'un tel nombre de jours de vacances, et ce,
(suite) pour la durée de la convention collective; toutefois, en
aucun cas, le nombre de jours de vacances annuelles ain-
si maintenu ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours ou-
vrables.

8-4.06 TABLE DES DEDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

<u>Nombre de jours ouvrables où le professionnel n'a pas eu droit à son traitement</u>			<u>Nombre de jours de vacances déduits des crédits annuels de vacances</u>					
			<u>Durée normale de vacances MAXIMUM</u>					
			20 jrs	21 jrs	22 jrs	23 jrs	24 jrs	25 jrs
61	à	66	5	5	5½	5½	5½	6
66½	à	76	6	6	6½	6½	7	7½
76½	à	88	6½	6½	7	7½	7½	8
88½	à	98	7	7	7½	8	3½	9
98½	à	110	8	8	8½	9	9½	10
110½	à	120	9	9½	10	10½	11	11½
120½	à	132	10	10½	11	11½	12	12½
132½	à	142	11	11½	12	12½	13	14
142½	à	154	11½	12	12½	12½	13	14½
154½	à	164	12	12½	13	14	14½	15½
164½	à	176	13	13½	14½	15	16	16½
176½	à	186	14	14½	15½	16	17	18
186½	à	198	15	15½	16½	17½	18	19
198½	à	208	16	16½	17½	18½	19½	20½
208½	à	220	16½	17	18	19	20	21
220½	à	230	17	18	19	20	21	22
230½	à	242	18	19	20	21	22	23
242½	à	252	19	20	21	22	23	24
252½	à	264	20	21	22	23	24	25

De plus, le deuxième paragraphe de la clause 8-4.02, les clauses 8-4.03, 8-4.04, 8-4.05, 8-4.06 et 8-4.09 des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Modalités de prise de vacances

- 8-4.07 (8-4.02) Tel professionnel peut, avec l'accord du Collège, compléter sa période de vacances par des congés sans traitement jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables au total.
- 8-4.08 (8-4.03) Les vacances accumulées au 31 mai d'une année peuvent se prendre au cours de la période du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Aucune accumulation de vacances annuelles n'est possible sans l'autorisation expresse du Collège.
- 8-4.09 (8-4.04) Avant le 1er mai, le professionnel informe le Collège, par écrit, de la date à laquelle il désire prendre ses vacances annuelles. Le Collège approuve ce choix à moins qu'il ne doive demander au professionnel, avant le 15 mai, de choisir une autre période si l'un ou l'autre des facteurs suivants ne permet pas d'accepter le choix:
- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
 - b) l'ancienneté parmi les professionnels du service.
- 8-4.10 (8-4.05) Le Collège ne peut obliger un professionnel à modifier ou restreindre la période de vacances qu'il a déjà approuvée.

8-4.11 (8-4.06) Malgré les clauses 8-4.04 et 8-4.05, le Collège peut, après entente avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances. Telle décision du Collège doit se prendre avant le 1er mai de l'année en cause.

8-4.12 (8-4.09) Un professionnel incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le Collège avant la date fixée pour sa période de vacances.

Le Collège détermine la nouvelle date de vacances au retour du professionnel, mais en tenant compte dans l'ordre des deux (2) facteurs suivants:

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) les préférences du professionnel.

Article 8-5.00 Congés spéciaux

8-5.01 Le professionnel bénéficie, sur demande au Collège ou à son représentant, d'une absence autorisée sans perte de traitement pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) son mariage: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- c) le décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint: cinq (5) jours ouvrables consécutifs dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: trois (3) jours ouvrables consécutifs si le défunt résidait au domicile du professionnel. Le jour des funérailles, si le défunt ne résidait pas au domicile du professionnel;
- f) le jour du déménagement;
- g) tout professionnel mis en quarantaine par une autorité médicale compétente ne subit aucune perte de traitement pour cette période;

- 8-5.01 h) Tout autre évènement de force majeure (désastre, (suite) feu, vol, inondation, etc..) ou tout autre évènement sérieux, urgent et imprévisible qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professionnel.
- 8-5.02 Dans les cas visés aux alinéas b), d) et e) de la clause 8-5.01, le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle si l'évènement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si l'évènement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.
- 8-5.03 Le professionnel bénéficie d'un maximum de deux (2) jours, par année financière, pour affaires personnelles non prévues au présent article. Ces deux (2) jours, pris en période d'au moins une demi-journée à la fois, sont puisés au choix du professionnel à même la banque de congés-maladie monnayables ou non monnayables, s'il y a lieu, prévus à l'article 8-14.00 et ce, après avis au Collège.
- 8-5.04 Le professionnel qui est appelé à agir à titre de juré ou à comparaître en qualité de témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Le professionnel qui agit en qualité de témoin expert remet au Collège la rémunération qu'il reçoit à ce titre jusqu'à concurrence du traitement versé par le Collège pour la période en cause.

8-5.05 La réserve des congés sociaux que le professionnel à l'emploi du gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:

- a) pour prolonger, sans perte de traitement, les congés spéciaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention collective;
- b) seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve;
- c) le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professionnel.

Article 8-6.00 Droits parentaux

Section I

Dispositions générales

- 8-6.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 8-6.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 8-6.03 Le Collège ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et demie le maximum assurable.
- 8-6.04 A moins de dispositions expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au professionnel un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

Section II

Congé de maternité

8-6.05 La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 8-6.08, doivent être consécutives.

La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 8-6.10 et 8-6.11, selon le cas.

8-6.06 La professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

8-6.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

8-6.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La professionnelle dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

8-6.09 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

8-6.10 La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 8-6.13:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)

(1) La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

8-6.10
(suite)

(2) de son traitement hebdomadaire de base (3);

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93%) du traitement de base versé par le Collège et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion

(2) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son traitement.

(3) On entend par "traitement hebdomadaire de base" le traitement régulier du professionnel incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres primes, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

8-6.10
(suite)

du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse E.I.C.;

de plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

8-6.10A

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 8-6.08, le Collège verse à la professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

8-6.10B

Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

8-6.10B
(suite)

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93%) du traitement de base versé par son Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non-admissibles à l'assurance-chômage

8-6.11

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la professionnelle à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

8-6.11
(suite)

La professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

8-6.12

Dans le cas prévus par les clauses 8-6.10 et 8-6.11:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chô-

8-6.12
(suite)

mage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne;
- Les Commissions de formation professionnelle;
- La Commission des services juridiques;
- Les Conseils de la santé et des services sociaux;
- Les Corporations d'aide juridique;
- L'Office de la construction du Québec;
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- La Régie des installations olympiques;
- La Société des loteries et courses du Québec;
- La Société des traversiers du Québec;
- La Société immobilière du Québec;
- Le Musée du Québec;
- Le Musée de la Civilisation;
- Le Musée d'Art contemporain;
- La Société des établissements de plein air du Québec;
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

et tout autre organisme visé à l'annexe "C" de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., c-12).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 8-6.10 et 8-6.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la professionnelle a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

8-6.12
(suite)

- d) le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période de vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la professionnelle à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8-6.13

L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 8-6.10.

Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du paragraphe b) de la clause 8-6.10 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240,00\$.

8-6.14

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 8-6.15 de la présente section, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son Collège de la date du report.

8-6.15

Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

8-6.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-6.17 Le Collège doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 8-6.30.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

8-6.18 Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

8-6.19

La professionnelle peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même corps d'emplois ou, si elle y consent, d'un autre corps d'emplois, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou de dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement devant un écran cathodique.

La professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et pour la professionnelle qui allaite à la fin de la période d'allaitement.

8-6.19
(suite)

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, le Collège verse à la professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette; à moins d'entente entre la professionnelle et le Collège.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la professionnelle, le Collège doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

8-6.19A

La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de

8-6.19A
(suite)

maternité entre en vigueur;

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

8-6.20

Dans le cas des visites prévues au paragraphe 8-6.19A c), la professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours (1).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 8-6.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 8-6.18 de la section II. La professionnelle visée à la clause 8-6.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas de l'alinéa C), la professionnelle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

(1) Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Section IV

Autres congés parentaux

Congé de paternité

8-6.21 Le professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

8-6.22 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le Collège.

8-6.23 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables sauf s'il s'agit d'un enfant de son conjoint.

8-6.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 8-6.22, le professionnel ou la professionnelle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le

8-6.24 régime de paiement du traitement applicable est à la
(suite) semaine.

8-6.25 Le professionnel ou la professionnelle bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le professionnel ou la professionnelle peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

Le professionnel ou la professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

8-6.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 8-6.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le professionnel ou la professionnelle en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

8-6.27 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professionnel ou à la professionnelle en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le professionnel ou la professionnelle à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un de ces congés, le professionnel ou la professionnelle est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants:

- a) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
- b) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

Ce changement prend effet vingt (20) jours ouvrables après la demande à moins d'entente entre le professionnel ou la professionnelle et le Collège.

Le professionnel ou la professionnelle à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

8-6.27
(suite)

Le professionnel ou la professionnelle qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du professionnel n'est pas une salariée du secteur public, le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

8-6.28

Au cours du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi(e) par les règles applicables au professionnel ou à la professionnelle temps partiel.

8-6.29

Le professionnel ou la professionnelle peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

8-6.29A Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, le professionnel ou la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le professionnel ou la professionnelle a droit aux avantages dont il ou elle aurait bénéficié s'il ou si elle avait alors été au travail.

Congés pour responsabilités parentales

8-6.29B Suite à un avis écrit de vingt (20) jours ouvrables, un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé pour permettre au professionnel ou à la professionnelle dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou un enfant mineur handicapé ou malade nécessite la présence du professionnel ou de la professionnelle concernée. Durant ce congé, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi(e) par les règles applicables au professionnel ou à la professionnelle à temps partiel.

Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, le professionnel ou la professionnelle peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés de maladie du professionnel ou de la professionnelle, et à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas le professionnel ou la professionnelle doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

Dispositions diverses

8-6.30

Les congés visés à la clause 8-6.22, au premier alinéa de la clause 8-6.25 et au premier alinéa de la clause 8-6.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par la professionnelle ou le professionnel. Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel à temps complet qui prend un congé partiel sans traitement, en cas de désaccord du Collège quant au nombre de jours par semaine, le professionnel ou la professionnelle a droit à un maximum de deux jours et demi ($2\frac{1}{2}$) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel à temps partiel qui prend un congé partiel sans traitement, les parties conviennent de l'aménagement de ce congé.

8-6.31

Le Collège doit faire parvenir au professionnel, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

8-6.31 (suite) Le professionnel à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 8-6.30.

Le professionnel qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professionnel qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

8-6.32 Le professionnel à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt (20) jours ouvrables avant son retour.

8-6.33 Le professionnel qui prend le congé de paternité prévu par la clause 8-6.21 ou la professionnelle ou le professionnel qui prend le congé pour adoption prévu par les clauses 8-6.22 et 8-6.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 8-6.14, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, et par la clause 8-6.18 de la section II.

8-6.34 La professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention collective reçoit une prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle, en prestations d'assurance-

8-6.34 chômage, indemnité et primes, ne peut excéder
(suite) quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme
constituée par son traitement de base et la prime
pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la
clause 8-6.22 a droit à cent pour cent (100%) de la
prime pour disparités régionales durant son congé
pour adoption.

8-6.35 Toute indemnité ou prestation visée au présent arti-
cle dont le paiement a débuté avant une grève ou un
lock-out continue à être versée pendant cette grève
ou ce lock-out.

8-6.36 S'il est établi devant l'arbitre qu'une profession-
nelle en période de probation s'est prévalué d'un
congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou
partiel sans traitement en prolongation d'un congé
de maternité et que le Collège a mis fin à son em-
ploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son
emploi pour des raisons autres que celles d'avoir
utilisé le congé de maternité ou le congé sans trai-
tement ou partiel sans traitement.

Article 8-7.00 Congé sans traitement

Dispositions particulières

8-7.01 Le professionnel bénéficiant d'un congé à demi-temps avec demi-traitement est considéré avoir le statut de professionnel à temps partiel aux fins des avantages prévus à la clause 2-1.03.

8-7.02 Le professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la convention collective à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent.

Cependant, si le professionnel décide de se prévaloir des régimes d'assurances collectives, il doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre le professionnel et le Collège.

A défaut par le professionnel de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est dégagé de toute responsabilité.

8-7.03 Lorsque le professionnel se prévaut du congé sans traitement pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d).

De plus, les clauses 8-7.01, 8-7.02, 8-7.05 à 8-7.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congé sans traitement

8-7.04 (8-7.01) Après en avoir avisé le Collège, le professionnel peut prendre un congé sans traitement selon les délais et modalités suivants:

- a) congé d'un (1) mois et moins: avis au Collège au moins quinze (15) jours ouvrables avant son départ;
- b) congé d'un (1) mois et plus: avis au Collège au moins quarante (40) jours ouvrables avant son départ.

Les conditions de son départ et de son retour doivent être convenues entre le professionnel concerné et le Collège. A la requête du professionnel, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

8-7.05 (8-7.02) Le Collège peut, à la demande du professionnel, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre le professionnel et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.

8-7.06 (8-7.05) La durée d'un tel congé sans traitement est d'une durée maximale de douze (12) mois.

Toute prolongation d'un tel congé peut être autorisée après entente entre les parties.

- 8-7.07 (8-7.06) Le professionnel reprend son poste au moment convenu lors de son départ, sous réserve des dispositions du chapitre 5-0.00.
- 8-7.08 (8-7.07) Aux fins d'application du présent article, la clause 8-7.01 n'a pas pour objet de permettre à un professionnel de quitter son emploi de façon temporaire pour occuper un autre emploi à moins que celui-ci puisse être considéré comme du recyclage.
- 8-7.09 (8-7.08) Lorsque le professionnel se prévaut de la clause 8-7.01 pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d). Toutefois, le Collège pourra vérifier si le congé a été utilisé pour les fins pour lesquelles le professionnel s'en est prévalu.

Article 8-8.00 Congés pour activités professionnelles

Dispositions particulières

8-8.01 Le professionnel en congé sans traitement pour activités professionnelles, peut bénéficier des avantages sociaux prévues à la convention collective à la condition, le cas échéant, que les polices maîtresses ou les lois le permettent. Toutefois, lorsque le Collège doit assumer un coût pour ces avantages sociaux, il peut exiger que l'organisme concerné en assure le remboursement.

Cependant, si le professionnel décide de se prévaloir des régimes d'assurances collectives, il doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes qui lui incombe selon les modalités à intervenir entre le professionnel et le Collège.

A défaut par le professionnel de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est dégagé de toute responsabilité.

De plus, les années d'expérience sont reconnues par le Collège en vertu des dispositions de la convention collective.

De plus, les clauses 8-8.01, 8-8.02, 8-8.04 et 8-8.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congés pour activités professionnelles

8-8.02 (8-8.01) Sur demande écrite au Collège, le professionnel bénéficie d'un congé sans perte de traitement dans les cas suivants:

- a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, en autant que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

8-8.03 (8-8.02) Sur demande écrite au Collège, le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire, gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) ou reconnu d'intérêt public, bénéficie d'un congé sans traitement pour une période d'une durée maximum de deux (2) ans. Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

Ce congé n'est pas renouvelable pour la durée de la convention, à moins d'entente contraire entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le professionnel reprend son poste à la date fixée lors de son départ ou plus tôt, moyennant un préavis de deux (2) mois.

8-8.04 (8-8.04) Sur demande écrite au Collège, un professionnel peut bénéficier d'un congé s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commission de la Direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Education.

Toutefois, un tel congé ne peut être refusé sans motif raisonnable.

En aucun cas, le professionnel qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause, ne subit de réduction de traitement.

De plus, sa tâche professionnelle est aménagée et/ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

8-8.05 (8-8.05) Dans les cas prévus au présent article, lorsqu'il y a congé avec traitement accordé par le Collège et que le professionnel reçoit une rémunération ou des honoraires pour ces activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement du professionnel versé pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 8-8.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement que lorsque la durée du congé est d'au moins une (1) journée.

Article 8-9.00 Congé pour charge publique

8-9.01 Tout professionnel qui désire se porter candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire peut, à cette fin, obtenir un congé sans traitement entre le soixantième (60e) jour précédant et le vingt et unième (21e) jour suivant le jour du scrutin s'il le désire.

En cas de défaite, le professionnel réintègre son poste à la fin du congé.

8-9.02 Tout professionnel, élu à la fonction de député fédéral ou provincial, est considéré comme ayant remis sa démission à compter du jour de son élection.

Ce professionnel a le droit de reprendre son poste ou un poste équivalent dès qu'il s'en présente un dans son Collège, conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 en autant qu'il avise le Collège dans les quinze (15) jours ouvrables de l'expiration de son premier mandat, sa démission ou sa défaite lors du renouvellement de son premier mandat.

8-9.03 Tout professionnel, élu à une fonction civique autre que député, a droit à un congé sans traitement pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part, et ce, à la condition qu'il en fasse la demande au Collège dans un délai raisonnable. Ce professionnel reprend son poste, sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, en autant qu'il avise le Collège dans les quinze (15) jours ouvrables de l'expiration de son premier mandat, sa démission ou sa défaite lors du renouvellement de son premier mandat.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professionnel a droit de s'absenter sans traitement de son travail, si son absence est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa fonction après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable.

8-9.04 Si le professionnel est appelé à remplir une des fonctions ci-dessus mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de sa fonction, il porte préjudice à sa charge professionnelle, il peut convenir des modalités permettant la prestation de ses services. Cependant, le Collège peut, après consultation du Syndicat dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professionnel prenne un congé sans traitement.

8-9.05 Le professionnel visé aux clauses 8-9.01, 8-9.02, 8-9.03 et 8-9.06 peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la convention collective à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent.

Si le professionnel décide de se prévaloir des régimes d'assurances collectives, il doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre le professionnel et le Collège.

A défaut par le professionnel de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est dégagé de toute responsabilité.

8-9.06 Le Collège reconnaît au professionnel le droit d'être nommé sur une commission d'enquête gouvernementale et le professionnel ainsi choisi bénéficie d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat.

Article 8-10.00 Responsabilité civile

Les clauses 8-10.01 à 8-10.03 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Responsabilité civile

8-10.01 (8-10.01) Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de traitement, ni de droit.

8-10.02 (8-10.02) Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

8-10.03 (8-10.03) Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professionnel n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger de remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professionnel dans le cadre d'activités reliées à ses fonctions.

Article 8-11.00 Pratique et responsabilité professionnelle

Les clauses 8-11.01 à 8-11.09 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Pratique et responsabilité professionnelle

- 8-11.01 (8-11.01) Tout document préparé par un professionnel, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par lui. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par le professionnel, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où il exerce ses fonctions seront indiqués sur tel document.
- 8-11.02 (8-11.02) Malgré la clause 8-11.01 aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'il a signé et qu'il croit exact sur le plan professionnel.
- 8-11.03 (8-11.03) Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.
- 8-11.04 (8-11.04) Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.
- 8-11.05 (8-11.05) Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.

- 8-11.06 (8-11.06) Le Collège ne peut obliger un professionnel à identifier les personnes qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.
- 8-11.07 (8-11.07) Lorsqu'un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'il prévoit devoir invoquer son secret professionnel, il peut se faire accompagner d'un procureur choisi et payé par le Collège.
- 8-11.08 (8-11.08) Aucune plainte portée contre un professionnel ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention du professionnel. Le Collège en informe par écrit le Syndicat. Toutefois, le contenu de la plainte n'est transmis au Syndicat que sur l'autorisation écrite du professionnel.
- Le professionnel peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier du professionnel si la plainte est aussi versée au dossier du professionnel. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.
- 8-11.09 (8-11.09) Le Collège fournit aux professionnels des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

Article 8-12.00 Evaluation des activités professionnelles

8-12.01 Toute évaluation des activités professionnelles du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier. Le Collège doit également verser dans ce dossier le cas échéant, les commentaires écrits du professionnel sur cette évaluation.

8-12.02 Toute évaluation défavorable des activités professionnelles du professionnel qui fait suite à un rendement jugé insatisfaisant est suivie dans les six (6) mois de son dépôt au dossier d'une nouvelle évaluation. Si cette dernière évaluation est favorable, l'évaluation défavorable est automatiquement retirée du dossier du professionnel de même que, s'il y a lieu, les commentaires du professionnel s'y rapportant.

Article 8-13.00 Frais de déplacement

Les clauses 8-13.01 et 8-13.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Frais de déplacement

8-13.01 (8-13.01) Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes convenues entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

A défaut d'entente, les normes applicables aux professionnels sont celles en vigueur au Collège pour le personnel de cadre, lesquelles sont transmises dans les meilleurs délais au Syndicat par le Collège.

8-13.02 (8-13.02) Le professionnel n'est pas tenu d'utiliser sa voiture personnelle dans des déplacements pour le compte du Collège.

Article 8-14.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-14.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) le professionnel à temps complet ou à temps partiel, dont la semaine normale de travail est de 75% et plus de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professionnel à temps partiel, dont la semaine de travail est de moins de 75% de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professionnel à temps complet, le professionnel concerné payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;
- c) le professionnel bénéficiant d'une absence autorisée sans traitement et qui désire se prévaloir de ces régimes: il verse alors la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre le professionnel et le Collège en autant que les polices maîtres les permettent.

8-14.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel, tel que défini ci-après:

- a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de un (1) an, avec une personne non mariée, de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation faite perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- 8-14.02 (suite) b) Enfant à charge: un enfant du professionnel, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.
- 8-14.03 a) Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.
- b) Un professionnel qui reçoit des prestations d'assurance-traitement peut, après avoir fourni un certificat médical de son médecin traitant en rapport avec le retour progressif et après entente avec le Collège, accomplir à titre de période de réadaptation toutes les fonctions reliées au poste qu'il occupait avant le début de son invalidité.

8-14.03
(suite)

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la treizième (13^e) semaine d'invalidité. Elle ne peut excéder trois (3) mois consécutifs et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestations pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, le professionnel reçoit le traitement brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-traitement calculées au prorata du temps non-travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période.

c) L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

8-14.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8) jours⁽¹⁾ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

(1) Lire "vingt-deux (22) jours" au lieu de "huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois.

8-14.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-14.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Le Collège et le professionnel continuent à contribuer à ces régimes selon les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.

De plus, tel régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la convention collective si le Comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

b) Les régime d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

8-14.07 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

- 8-14.08 A moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, forment avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie; dans ce cas, ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- 8-14.09 Le Comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la convention collective; à défaut, ce président est choisi dans les quinze (15) jours ouvrables suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 8-14.10 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du Comité ou de son président devant un arbitre.
- 8-14.11 Si la partie syndicale maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:
- a) l'information aux nouveaux professionnels;
 - b) l'inscription des nouveaux professionnels;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
 - d) la déduction des primes et leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
 - e) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

8-14.11 Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation (suite) unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

8-14.12 Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le Comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

8-14.13 Le Comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le Comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

- 8-14.14 Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps, le ministère ou la partie syndicale négociante. Le Comité fournit à la Fédération des cégeps, au ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

- 8-14.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

8-14.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les dispositions suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préalable pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

8-14.17 Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le ministère ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

- 8-14.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.
- 8-14.19 Les honoraires et les dépenses des membres du Comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent mais leurs employeurs leur versent néanmoins leur traitement régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE VIE

- 8-14.20 Le professionnel à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 8-14.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de 6 400\$. Ce montant est réduit à 3 200\$ pour le professionnel visé à l'alinéa b) de la clause 8-14.01 de la convention collective.
- 8-14.21 La clause 8-14.20 ne s'applique pas au professionnel qui bénéficie d'un montant d'assurance-vie supérieur à celui auquel il aurait droit par application de la clause 8-14.20, lorsqu'une telle assurance-vie découle d'un régime collectif d'assurance-vie auquel le Collège contribue.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 8-14.22 Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaires au traitement du professionnel.

- 8-14.23 La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 54 \$ par année; (1)
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: 21,60 \$ par année; (1)
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective sous réserve des montants déjà engagés en vertu des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985.

- 8-14.24 Malgré les dispositions de la clause 8-14.23, le Collège doit payer au prorata de sa participation au régime de base d'assurance-maladie la taxe de 9% qui s'applique aux primes payables pour ce régime. (2)

- 8-14.25 Advenant l'extenstion aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de 54 \$ et de 21,60 \$ seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non-utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

- 8-14.26 Les prestations d'assurance-maladie sont déductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

(1) Ces montants entrent en vigueur le 1er janvier 1987 sous réserve des montants déjà engagés.

(2) Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8-14.27 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire, mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la fonction qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

8-14.28 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonné à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

- 8-14.29 Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:
- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
 - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

- 8-14.30 Subordonnément aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement.

8-14.30 (suite) c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement;

d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congé de maladie monnayables et non monnayables.

8-14.31 Le traitement du professionnel, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 8-14.30, est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, incluant le cas échéant les primes pour les disparités régionales. Dans le cas du professionnel à temps partiel, le traitement applicable est celui que touche le professionnel pour sa semaine normale de travail.

Malgré le premier paragraphe, le professionnel n'a pas droit à son avancement d'échelon s'il n'a pas complété au moins 50% de la prestation de service requise depuis la date de sa dernière date d'admissibilité à un avancement d'échelon.

8-14.32 Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), ou au Régime de retraite des enseignants (R.R.E.), selon le régime le régissant et de bénéficiaire des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 8-14.30, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E. ou R.R.F.) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de tout autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés-maladie.

8-14.33 a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payable en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

- 8-14.33 b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant (suite) droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 8-14.30 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

- 8-14.34 Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le professionnel reçoit, du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du traitement net qu'il recevait à la date de l'accident. Le professionnel est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète l'incapacité permanente.

8-14.34
(suite)

- b) Malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux paragraphes b) et c) de la clause 8-14.30, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à couvrir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 8-14.30 paragraphe b) ou c) le cas échéant.
- c) Tant et aussi longtemps qu'un professionnel a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, le professionnel a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son traitement net le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable auquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors au professionnel ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la C.S.S.T.

En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et le professionnel doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement.

- 8-14.34 d) Pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- e) La caisse de congés-maladie du professionnel n'est pas affectée par une telle absence et le professionnel sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le traitement net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage, aux régimes de retraite, et le cas échéant, les primes d'assurances collectives et le montant de la cotisation syndicale.

- 8-14.35 Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professionnel prend sa retraite.
- 8-14.36 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement pour chaque ouvrable de la semaine normale de travail.

8-14.37 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out, sur présentation au Collège d'un certificat médical à cet effet.

8-14.38 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que le professionnel ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque le professionnel néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, le professionnel s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

8-14.39 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail: le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

8-14.40 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

- 8-14.41 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, le Collège crédite à tout professionnel à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année financière en vertu de l'alinéa a) de la clause 8-14.30 ou 8-5.03 et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait, s'il y a lieu, au plus tard le 1er septembre de chaque année.
- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas remplacé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.
- c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin, le solde des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article ou de la clause 8-5.03. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

8-14.42 Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année financière, le nombre de jours crédités selon la clause 8-14.41 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si un professionnel quitte son emploi au cours d'une année financière ou s'il n'est pas encore en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon la clause 8-14.41 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité (8-6.05) et les congés prévus aux clauses 8-6.15, 8-6.19 et 8-6.22 a) n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

8-14.43 Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine normale de travail par rapport à celle du professionnel à temps complet à l'emploi du Collège.

8-14.44 Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle un professionnel a droit soit à la prestation prévue aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 8-14.30 de la convention collective, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 8-14.30 de la convention collective. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité. Pour ces derniers, entre temps, les dispositions de la clause 8-14.41 s'appliquent.

8-14.45 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 17 février 1974 en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un protocole d'entente avec le gouvernement ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 18 février 1974. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 31 octobre 1974 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois par pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée soit pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieur comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (R.R.E., R.R.F. et R.R.E.G.O.P.), soit pour augmenter à 85% la prestation de 66 2/3% du traitement durant la deuxième année d'invalidité.

8-14.46 Les jours de congés-maladie monnayables, prévus à la clause 8-14.45 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, ces mêmes jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, en cas de congés prévus à l'article 8-6.00.

8-14.46 Les jours de congés-maladie monnayables prévus à la
(suite) clause 8-14.45 sont réputés utilisés au 17 février 1974
lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause
qu'en vertu des autres clauses du présent article.

8-14.47 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel
à la date d'entrée en vigueur de la convention collec-
tive demeurent à son crédit et, par la suite, les jours
utilisés sont soustraits du total accumulé.

8-14.48 L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans
l'ordre suivant:

a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause
8-14.41;

b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe
a), les jours non monnayables au crédit du profes-
sionnel.

Article 8-15.00 Hygiène et sécurité

Les clauses 8-15.01 à 8-15.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Hygiène et sécurité

8-15.01 (8-15.01) En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la Régie interne du Collège ou par les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.

8-15.02 (8-15.02) Un professionnel qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres professionnels, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

8-15.03 (8-15.03) Le Collège fournit gratuitement à ses professionnels tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

8-15.04 (8-15.04) Les professionnels ont accès aux services de santé offerts aux étudiants.

Article 8-16.00 Stationnement

La clause 8-16.01 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 qui apparait à la page suivante est soumise à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Stationnement

8-16.01 (8-16.01) Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir au professionnel une place de stationnement, aux conditions fixées par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures à l'article 4-2.00.

Article 8-17.00 Congé à traitement différé ou anticipé

8-17.01 But du régime

Le congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre à un professionnel d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.

8-17.02 Nature du régime

Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de travail et une période de congé.

8-17.03 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé ou anticipé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans le cas et de la manière prévus aux clauses 8-17.13, 8-17.16 et 8-17.17.

8-17.04 Durée du congé

La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à un (1) an.

8-17.05 Admissibilité au régime

Sont admissibles au régime:

- le professionnel régulier qui a acquis la permanence;
- le professionnel régulier non permanent, sous réserve qu'il ne peut bénéficier de la période de congé qu'à compter de la date d'acquisition de la permanence;

- 8-17.05 (suite) - le professionnel régulier à temps partiel, sous réserve qu'il ne peut bénéficier de la période de congé qu'à la dernière année de participation au régime.

Toutefois, le professionnel invalide ou en congé sans traitement ne peut participer au régime.

8-17.06 Conditions d'obtention

Le professionnel qui désire obtenir un congé à traitement différé ou anticipé doit en faire la demande écrite au Collège.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du Collège lorsque le congé est pris par anticipation. Si le congé est pris à la dernière année de participation au régime, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable.

8-17.07 Retour

Au terme de la période de congé, le professionnel réintègre son poste sous réserve des dispositions de la convention collective et il doit demeurer à l'emploi du Collège pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

8-17.08 Traitement

Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, le professionnel reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau de la présente clause en regard de la durée du régime et de la durée du congé:

8-17.08
(suite)

<u>Durée de partici- pation au régime</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>4 ans</u>	<u>5 ans</u>
<u>Durée du congé</u>	<u>Pourcentage du traitement</u>			
6 mois	75,00%	83,33%	87,50%	90,00%
7 mois	70,83%	80,56%	85,42%	88,33%
8 mois		77,78%	83,33%	86,67%
9 mois		75,00%	81,25%	85,00%
10 mois		72,22%	79,17%	83,33%
11 mois			77,08%	81,67%
12 mois			75,00%	80,00%

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le professionnel recevrait s'il ne participait pas au régime.

Pendant la période de travail, le professionnel a droit à la totalité des primes qui lui sont applicables. Il n'a cependant droit à aucune prime pendant la période de congé.

8-17.09 Conditions de travail

Pendant la période de travail, le professionnel fournit une prestation de travail comme s'il ne participait pas au régime.

8-17.10 Sous réserve des dispositions prévues au présent article, le professionnel bénéficie des avantages de la convention collective auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

8-17.11 Régime de retraite

Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le professionnel se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

La contribution du professionnel à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

8-17.12 Cessation d'emploi ou désistement du régime

Advenant qu'un professionnel cesse d'être à l'emploi du Collège, prenne sa retraite ou se désiste du régime de congé à traitement différé ou anticipé, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

- a) Si le professionnel a déjà bénéficié de la période de congé, il doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'il a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de la clause 8-17.08.
- b) Si le professionnel n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le Collège lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime.

8-17.12
(suite)

- c) Si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par le professionnel ou le Collège s'effectue de la façon suivante: le montant reçu par le professionnel durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement du professionnel pendant la période de travail en application de la clause 8-17.08. Si le solde est négatif, le Collège rembourse ce solde au professionnel. S'il est positif, le professionnel rembourse ce solde au Collège.
- d) Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le professionnel n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé ou anticipé. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le professionnel pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cent pour cent (200%) RREGOP, cent pour cent (100%) RRE et RRF). Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au professionnel.

Lorsque le professionnel a l'obligation de rembourser le Collège, il peut s'entendre avec le Collège sur les modalités de remboursement.

8-17.13

Absence sans traitement

Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement d'un professionnel pour quelque motif que

8-17.13 (suite) ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze (12) mois et les modalités prévues à la clause 8-17.12 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'un professionnel pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est inférieur à douze (12) mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

8-17.14 Mise en disponibilité

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que le professionnel soit remplacé. Au moment du remplacement, si le régime n'est pas terminé, le professionnel peut, par entente avec le Collège où il est remplacé, compléter le régime. A défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions de la clause 8-17.12 s'appliquent.

8-17.15 Décès

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues à la clause 8-17.12 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

8-17.16

Assurance-traitement

Advenant qu'un professionnel devienne invalide au sens de l'article 8-14.00 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) L'invalidité survient au cours de la période de congé:

L'invalidité sera présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle sera considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail du professionnel au terme de la période de congé.

Il aura droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. A compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit à la prestation d'assurance-traitement prévue à la convention collective tant et aussi longtemps qu'il est couvert par le régime. La prestation d'assurance-traitement est basée sur le traitement déterminé dans le régime. S'il est encore invalide à l'expiration du régime, il reçoit alors une prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier.

- b) L'invalidité survient après la période de congé:

La participation du professionnel au régime se poursuit et la prestation d'assurance-traitement est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. A compter de l'expiration du régime, le professionnel encore invalide reçoit une prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier.

8-17.16
(suite)

- c) L'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé:

Dans ce cas, le professionnel peut choisir l'une des options suivantes:

i) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le professionnel aura droit à sa prestation d'assurance-traitement basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci pourra alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, le professionnel aura droit à la prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement.

ii) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, le professionnel sera traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le régime cesse et:

i) Si le professionnel a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation au régime).

- 8-17.16 ii) Si le professionnel n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

8-17.17 Congé de maternité (20 semaines)

Advenant un congé de maternité (vingt (20) semaines) qui débute avant, pendant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-chômage est alors premier payeur et le Collège comble la différence pour totaliser les quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, la professionnelle peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

8-17.18 Disposition particulière

Dans tous les cas où le professionnel ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le Collège doit lui verser, dès la première (1ère) année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

CHAPITRE 9-0.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Article 9-1.00 Procédure de règlement des griefs

Procédure de règlement des griefs sur les matières négociées et agréées à l'échelle nationale

9-1.01 Tout grief portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.

9-1.02 A cette fin la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.

9-1.03 Tout professionnel peut, s'il le désire, rencontrer le représentant du Collège, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre lui et le Collège. Le professionnel doit être accompagné du délégué syndical à moins que le professionnel ne s'y oppose.

9-1.04 Le professionnel ou le Syndicat qui veut soumettre un grief en relation avec les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale doit le présenter par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Si plusieurs professionnels pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le Syndicat peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit

- 9-1.04 au Collège. La procédure prévue au présent article (suite) s'applique également à cette forme de grief.
- 9-1.05 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professionnel ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant à titre indicatif les articles des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale qui y sont impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.
- 9-1.06 Le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.
- 9-1.07 Si le grief est accompagné d'une demande écrite de la part du professionnel concerné ou du Syndicat ou si le Collège le désire, les parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief et en discuter. Aux fins de telles rencontres, les représentants des parties sont les mêmes que ceux habilités à les représenter au comité de relations de travail et le professionnel concerné peut assister à cette rencontre après en avoir avisé son supérieur immédiat.
- Dans un tel cas, le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.
- 9-1.08 Dans le cadre des clauses 9-1.06 et 9-1.07, si la rencontre n'a pas lieu ou si le Collège ne transmet pas de réponse ou si la réponse est insatisfaisante, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage dans le délai prévu à 9-2.01.

9-1.09 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formulaires prévus au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.10 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

De plus, les clauses 9-1.01 à 9-1.10 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Procédure de règlement des griefs sur les matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

9-1.11 (9-1.01) Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.

9-1.12 (9-1.02) A cette fin la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.

9-1.13 (9-1.03) Tout professionnel peut, s'il le désire, rencontrer le représentant du Collège, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre lui et le Collège. Le professionnel doit être accompagné du délégué syndical à moins que le professionnel ne s'y oppose.

9-1.14 (9-1.04) Le professionnel ou le Syndicat qui veut soumettre un grief en relation avec les dispositions de la présente convention doit le présenter par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Si plusieurs professionnels pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le Syndicat peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit au Collège. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.

9-1.15 (9-1.05) Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être

9-1.15 rempli par le professionnel ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant à titre indicatif les articles de la convention collective qui y sont impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

9-1.16 (9-1.06) Le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.17 (9-1.07) Si le grief est accompagné d'une demande écrite de la part du professionnel concerné ou du Syndicat ou si le Collège le désire, les parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief et en discuter.

Aux fins de telles rencontres les représentants des parties sont ceux prévus à l'article 4-2.00 et le professionnel concerné peut assister à cette rencontre après en avoir avisé son supérieur immédiat.

Dans un tel cas, le Collège doit transmettre sa décision par écrit au professionnel concerné et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.18 (9-1.08) Dans le cadre des clauses 9-1.06 et 9-1.07, si la rencontre n'a pas lieu ou si le Collège ne transmet pas de réponse ou si la réponse est insatisfaisante, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage dans le délai prévu à 9-2.01.

9-1.19 (9-1.09) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.20 (9-1.10) Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 9-2.00 Procédure d'arbitrage

Procédure d'arbitrage sur les matières négociées et agréées à l'échelle nationale

9-2.01 Si le Syndicat soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite au Syndicat avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de soixante (60) jours ouvrables débute avec la date de cette réponse du Collège.

Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

9-2.02 En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir au premier président l'avis de grief.

9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat et au Collège un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, au Ministère, à la partie syndicale négociante concernée, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin de fixer au rôle les griefs inscrits au greffe pour procéder devant un arbitre unique.

9-2.04
(suite)

Toutefois, les griefs portant sur un des sujets qui suivent sont soumis à un arbitre accompagné de deux (2) assesseurs:

- Article 2-1.00 - Champ d'application
- Article 5-1.00 - Permanence
- Article 5-3.00 - Ordre de priorité
- Article 5-4.00 - Surplus de personnel
- Article 5-5.00 - Priorité d'emploi
- Article 5-6.00 - Sécurité d'emploi
- Article 6-1.00 - Classification
- Article 6-2.00 - Plan de classification
- Article 6-3.00 - Classement

9-2.05

Le premier président ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage.
- b) désigner un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère.

9-2.06

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.04, les parties désignent, s'il y a lieu, leur assesseur et communiquent au greffe le nom de leur assesseur.

9-2.07

Tout assesseur nommé pour assister l'arbitre est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.

9-2.08

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu des présentes stipulations sont décidés par un arbitre unique choisi par le premier président ou par un arbitre assisté de deux assesseurs, s'il y a lieu, nommés en vertu de la clause 9-2.06.

9-2.08
(suite)

Les parties négociantes conviennent de désigner les personnes suivantes pour agir comme arbitre:

MÉNARD, Jean-Guy, premier président
BLOUIN, Rodrigue
BOISVERT, Marc
FERLAND, Gilles
FOISY, Claude-H.
FORTIER, François-G.
FRÉCHETTE, Raynald
FRUMKIN, Harvey
GRAVEL, Marc
LUSSIER, Jean-Pierre
MORENCY, Jean-M.
MORIN, Fernand
SABOURIN, Diane
SEXTON, Jean
TREMBLAY, Denis
VEILLEUX, Diane

Toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme arbitre.

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le grief procède devant un arbitre unique désigné par le premier président ou par le greffier en chef parmi les personnes suivantes:

BOISVERT, Marc
FERLAND, Gilles

Les parties négociantes peuvent s'entendre pendant la durée de la convention collective, pour modifier les listes d'arbitres contenues dans la présente clause.

- 9-2.09 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les présentes stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, l'équité et la bonne conscience.
- Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée des présentes stipulations, à rendre sentence selon la loi, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, l'équité et la bonne conscience.
- 9-2.10 Toute vacance est comblée suivant la procédure établie pour la nomination de l'arbitre ou des assesseurs.
- 9-2.11 Dans le cas d'arbitrage avec assesseurs, l'arbitre, seul ou avec l'assesseur d'une seule partie, ne procédera pas sauf si un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriée.
- 9-2.13 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses des présentes stipulations.

9-2.14 L'arbitre saisi d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

9-2.15 L'arbitre saisi d'un grief prévu à la clause 6-1.04 a la juridiction mentionnée à la clause concernée. A cet effet, l'arbitre réfère au plan de classification. Si le plan de classification est en contradiction avec les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, ces dernières prévalent.

9-2.16 Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peut être soumis en tout temps et le professionnel aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation de ces documents n'avait pas été commise.

9-2.17 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par l'arbitre du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même arbitre lui soumet le désaccord pour décision finale. L'arbitre peut ordonner que les sommes dues au professionnel portent intérêt au taux prévu au Code du travail, à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

- 9-2.18 Lorsque l'arbitre conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager le plaignant pour compenser les torts qu'il a subis.
- 9-2.19 Le greffier en chef assigne les greffiers-audien-
ciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.20 Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps, le Ministère et les assesseurs, s'il y a lieu. Lorsque l'arbitre est assisté d'assesseurs, il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.
- 9-2.21 Les séances d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties et ce, sans frais de location. L'arbitre peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.22 a) L'arbitre doit rendre sa sentence dans les quarante (40) jours ouvrables de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- b) Un arbitre ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.

- 9-2.23
- a) La sentence de l'arbitre doit être motivée et signée par celui-ci.
 - b) L'arbitre dépose deux (2) copies signées de la sentence au greffe qui se charge de faire parvenir copie aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.
 - c) En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision interlocutoire qu'il croit juste et utile.
 - d) La sentence de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à cette sentence, s'il en est.

9-2.24

En tout temps, avant que l'arbitre ne déclare avoir reçu de la part des représentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire à l'arbitre toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

9-2.25

A la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner un témoin. L'assignation doit être signifiée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-2.26 Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.

9-2.27 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du ministère.

Les honoraires de l'arbitre ne sont versés qu'après dépôt au greffe de deux (2) copies signées de la sentence.

9-2.28 Les assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.

9-2.29 Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.30 Tout ordre ou tout document émanant de l'arbitre ou des parties en cause est communiqué ou autrement signifié par l'arbitre aux parties.

9-2.31 Lorsqu'un professionnel quitte son emploi au Collège et qu'un grief le concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, l'arbitre a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que le Syndicat le maintienne.

De plus, les clauses 9-2.01 à 9-2.17, 9-2.19 et 9-2.21 à 9-2.36 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Procédure d'arbitrage sur les matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale

9-2.32 (9-2.01) Si le Syndicat soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite au Syndicat avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de soixante (60) jours ouvrables débute avec la date de cette réponse du Collège.

Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

9-2.33 (9-2.02) En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir au premier président l'avis de grief.

9-2.34 (9-2.03) Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat et au Collège un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, au Ministère, à la partie syndicale négociante concernée, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.35 (9-2.04) Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage qui suit, selon la nature des griefs:

- a) tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres;
- b) tribunal présidé par un arbitre unique;
- c) procédure sommaire telle que prévue à l'article 9-3.00.

A défaut d'entente, le tribunal composé de trois (3) membres s'applique.

Lorsque l'on procède suivant l'alinéa b) de la présente clause, devant un arbitre unique, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

9-2.36 (9-2.05) Le premier président ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage;
- b) désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08 un président pour agir à ce titre sur ce tribunal d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère.

- 9-2.37 (9-2.06) Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.04, les parties habilitées à nommer un arbitre communiquent au greffe le nom de leur arbitre.
- 9-2.38 (9-2.07) Tout arbitre nommé au tribunal d'arbitrage est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.
- 9-2.39 (9-2.08) A moins d'une entente dans le cadre de la clause 9-2.04, les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés en vertu de la clause 9-2.06 et un président choisi par le premier président.

A l'exception du premier président, aux fins de dresser les listes de présidents contenues dans la présente clause, les parties négociantes conviennent de tenir une première rencontre dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention. Durant ces soixante (60) jours ou, par la suite, à défaut d'entente, les personnes désignées dans les listes qui suivent sont habilitées à agir comme président.

1) Me Jean-Guy Ménard (premier président)

M. Rodrigue Blouin

Me Fernand Morin

Me André Sylvestre

M. Jean-Guy Clément

M. Marc Boisvert

M. Harvey Frumkin

M. Marc Gravel

M. Jean-Pierre Lussier

M. Jean Sexton

Mme Diane Veilleux

- 2) toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

- 9-2.39 (suite) Les parties négociantes peuvent s'entendre, pendant la durée de la convention collective, pour modifier les listes de présidents contenues dans la présente clause.
- 9-2.40 (9-2.09) Lorsque les parties provinciales ont convenu de procéder devant un arbitre unique, ce dernier est nommé par le premier président parmi la liste prévue à la clause 9-2.08.
- 9-2.41 (9-2.10) Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.
- Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qui préside.
- 9-2.42 (9-2.11) Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.43 (9-2.12) Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office.
- 9-2.44 (9-2.13) Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un (1) arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.45 (9-2.14) Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.46 (9-2.15) Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9-2.47 (9-2.16) Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.

9-2.48 (9-2.17) Le tribunal d'arbitrage, saisi d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention collective.

9-2.49 (9-2.19) Dans le cas d'une mesure disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut se prononcer de la manière suivante:

- a) en maintenant la décision du Collège ou,
- b) en réinstallant le plaignant avec tous ses droits et en lui remboursant le traitement dont l'a privé la mesure disciplinaire, déduction faite de toute rémunération qu'il a pu recevoir pendant la période de la suspension ou du congédiement ou,
- c) en réduisant la mesure, auquel cas il peut ordonner le remboursement du traitement aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

9-2.50 (9-2.21) Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professionnel portent intérêt au taux prévu au code du travail, à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

- 9-2.51 (9-2.22) Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager le plaignant pour compenser les torts qu'il a subis.
- 9-2.52 (9-2.23) Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers au différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.53 (9-2.24) Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.
- 9-2.54 (9-2.25) Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu au Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.55 a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- (9-2.26)

9-2.55
(suite)
(9-2.26)

- b) Un président ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.

- c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature auprès du greffe.

9-2.56
(9-2.27)

- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par chacun des membres.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire.

- b) Le président dépose deux (2) copies signées du projet de sentence au greffe qui se charge de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage. Le greffe fait parvenir copie de la sentence aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.

Si un membre refuse ou néglige de signer un projet de sentence dans les trente (30) jours de son envoi par le greffe, le greffier en chef en informe le président du tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit alors en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il croit juste et utile.

9-2.56 d) La sentence du tribunal est finale, exécutoire et
(suite) lie les parties. Elle doit être exécutée dans les
(9-2.27) plus brefs délais possibles et avant l'expiration
du délai prévu à cette sentence, s'il en est.

9-2.57 (9-2.28) En tout temps, avant que le président du tri-
bunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des
représentants des parties, une affirmation à l'effet
que leur preuve est close, la partie syndicale négo-
ciante, la Fédération des cégeps et le Ministère peu-
vent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toute
représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

9-2.58 (9-2.29) A la demande d'une partie, le président du
tribunal d'arbitrage peut assigner un (1) témoin.
L'assignation doit être signifiée au moins cinq (5)
jours ouvrables avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de
même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du
travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la par-
tie qui a proposé l'assignation.

9-2.59 (9-2.30) Une partie peut exiger les services d'un sté-
nographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregis-
trement sur bande magnétique ou autrement, des audi-
tions du tribunal. Les frais et honoraires qui décou-
lent de cette demande sont à la charge de la partie qui
l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténogra-
phiques officielles et de l'enregistrement, selon le
cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre
partie aux frais de la partie qui a exigé tels ser-
vices.

9-2.60 (9-2.31) Les frais et honoraires des présidents sont à la charge du Ministère.

Les honoraires des présidents ne sont versés qu'après dépôt au greffe des deux (2) copies signées du projet de sentence.

9-2.61 (9-2.32) Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.

9-2.62 (9-2.33) Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.63 (9-2.34) Les séances des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties et ce, sans frais de location.

9-2.64 (9-2.35) Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

9-2.65 (9-2.36) Lorsqu'un professionnel quitte son emploi au Collège et qu'un grief le concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, le tribunal a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que le Syndicat le maintienne.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

Article 10-1.00 Dispositions finales

- 10-1.01 La nullité d'une clause de la convention collective n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention collective en son entier.
- 10-1.02 Les annexes font partie intégrante de la convention collective.

Article 10-2.00 Impression de l'entente

10-2.01 La partie patronale négociante s'engage à faire imprimer l'entente intervenue entre les parties négociantes et en remettre à la F.P.P.C.U. soixante-quinze (75) copies.

10-2.02 Une version administrative déséxisée des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale est produite selon les règles contenues à l'annexe "S".

La partie patronale négociante remet une copie de cette version administrative déséxisée à chacun des membres des syndicats à qui elle s'applique.

10-2.03 Une traduction anglaise de la version administrative déséxisée des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale sera faite par la partie patronale négociante et remise à chacun des membres des syndicats représentant les professionnels des Collèges où la langue d'enseignement est l'anglais.

10-2.04 Le texte français et masculin est le seul texte officiel aux fins d'application et d'interprétation.

Article 10-3.00 Entrée en vigueur et durée

- 10-3.01 La convention collective entre en vigueur à la date de la signature des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et se termine le 31 décembre 1988.
- 10-3.02 Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.
- 10-3.03 Les conditions de travail prévues par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

ANNEXE "A"

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1.01 Dispositions générales

Les dispositions de la présente annexe visent tout professionnel qui, en vertu des dispositions relatives à la priorité ou à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un remplacement impliquant un changement de domicile consécutif à un changement de zone.

Lorsque le remplacement d'un professionnel l'amène à changer de zone, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professionnel déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.

1.02 Autorisation du Bureau de placement

Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-7.00 de la convention collective et elles sont payées par le Collège qui engage le professionnel.

1.03 Absence pour déménagement

Tout professionnel à qui une offre d'emploi est faite et qui déménage conformément à la clause 1.01 pour accepter cette offre a droit de s'absenter:

- a) sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professionnel les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

- b) sans perte de traitement pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professionnel et de ses dépendants lui sont remboursés par le nouveau Collège selon le régime de frais de déplacement en vigueur à ce dernier.

1.04 Frais de déménagement

Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

- 1.05 Toutefois, le nouveau Collège ne paie pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1.06 Frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1.07 Compensation pour les dépenses concomitantes

Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout professionnel marié déplacé, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ce professionnel n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.

1.08 Rupture de bail

Le nouveau Collège paie au professionnel qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

1.09 Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.

1.10 Vente et achat de résidence

a) Le nouveau Collège paie au professionnel qui doit vendre sa maison (résidence principale) les frais - de courtage, sur présentation des documents suivants:

- 1.10 (suite)
- le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles;
- b) Le nouveau Collège paie au professionnel qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, les frais d'actes notariés que le professionnel doit payer;
- c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque au coût réel, le cas échéant;
- d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire au coût réel, le cas échéant.

1.11 Frais relatifs à la garde de la maison non vendue

Lorsque la maison du professionnel, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professionnel les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12 Frais de séjour

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professionnel et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13 Frais de transport

A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Bureau de placement et que la famille du professionnel marié ne soit pas remplacée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1.14 Frais de loyer

Dans le cas où le professionnel remplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est remplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE "B"

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHÉ CHAQUE COLLÈGE AUX
FINS DE L'APPLICATION DE LA PRIORITÉ D'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	-
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ALMA	Jonquière
ARVIDA	Jonquière, Chicoutimi
ANDRÉ-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Lionel-Groulx
BAIE-COMEAU	-
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
CHAMPLAIN (LENNOXVILLE)	Sherbrooke
CHAMPLAIN (ST-LAMBERT)	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
CHAMPLAIN (ST-LAWRENCE)	Région de Québec **
CHICOUTIMI	Jonquière, Arvida

DAWSON	Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
DRUMMONDVILLE	-
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, Champlain (St-Lambert), St-Jean-sur-Richelieu
F.-X. GARNEAU	- Région de Québec **
GASPÉSIE ET DES ILES	-
GRANBY	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, Champlain (St-Lambert), Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE-DE LANAUDIÈRE	-
JONQUIÈRE	Chicoutimi, Arvida, Alma
LA-POCATIÈRE	-
LÉVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert)
MATANE	-

MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
OUTAOUAIS	-
RÉGION DE L'AMIANTE	-
RIMOUSKI	-
RIVIÈRE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency
ST-FÉLICIEN	-
ST-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	Champlain (St-Lambert), Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JÉROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
STE-FOY	Région de Québec **
SEPT-ILES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Champlain (Lennoxville)
SOREL-TRACY	-

TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, Cham- plain (St-Lambert), Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX-MONTREAL	Ile de Montréal *, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard- Montpetit, Montmorency.

* Ile de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal.

** Région de Québec: Les Collèges F.-X. Garneau, Limoilou, Sainte-Foy, Lévis-Lauzon, Champlain (St-Lawrence)

ANNEXE "C"

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PRÉVUS A LA CLAUSE 3-3.03

- École d'aérotechnique du Cégep Édouard-Montpetit
- Institut de marine du Cégep de Rimouski
- École québécoise du meuble et du bois ouvré du Cégep de Victoriaville
- Pavillon Héritage du Cégep de l'Outaouais

ANNEXE "D"

GRIEFS PORTÉS A L'ARBITRAGE

Les griefs portés à l'arbitrage selon les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, applicables aux professionnels des Collèges affiliés à la F.P.P.C.U.(C.E.Q.), seront décidés conformément à ces dispositions.

Malgré ce qui précède et sauf dans les cas où un tribunal a déjà été saisi d'un grief, ces griefs seront soumis à un arbitre unique ou à un arbitre assisté d'assesseurs pour les matières énoncées à la clause 9-2.04 des présentes stipulations.

L'arbitre est désigné parmi ceux dont le nom apparaît à la clause 9-2.08 des présentes stipulations.

ANNEXE "E"

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS
DU COLLÈGE DE SAINT-JÉRÔME

1. Le Collège de Saint-Jérôme et le sous-centre de Mont-Laurier sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants:
 - a) sélection des professionnels (poste à combler);
 - b) engagement, fin d'emploi;
 - c) permanence;
 - d) ancienneté;
 - e) surplus de personnel, priorité d'emploi, sécurité d'emploi et Bureau de placement;
 - f) échanges inter-collèges;

2. Dans le cas de la fermeture d'un sous-centre, les professionnels visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Collège succède à son sous-centre.

ANNEXE "F"

DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, la professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le Collège en vertu de la section II de l'article 8-6.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestation supplémentaire de chômage (P.S.C.).

Par ailleurs, les parties négociantes se rencontrent pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si Emploi et Immigration Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite Emploi et Immigration Canada modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE "G"

LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A. La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties aux présentes conviendront de ne pas assujettir par règlement et:

- a) l'étudiante ou l'étudiant;
- b) la personne stagiaire;
- c) la personne à contrat à forfait;
- d) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- e) la personne salariée élève;
- f) la médecin ou le médecin interne ou résident.

B. La loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingt (180) jours.

C. Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A. et B.

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.

2.03 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

- A) Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou partie d'années de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou partie d'années de service sont coordonnées à la RRQ; plus
- B) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débuter au plus tard pour le mois de juillet 1989.
- C) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de ser-

vice créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées à l'alinéa A).

- D) Les rentes viagères prévues aux paragraphes A) et C) sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elles sont également réversibles à 50% au conjoint survivant.
- E) La rente viagère prévue au paragraphe B) est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA.

- F) Les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle.
- G) Le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe A) ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée.
- H) La Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse.

- I) Seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu aux présentes. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, pré-retraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou pré-retraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions.

- J) L'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du Comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participants et participantes du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme.

- K) La personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible.

- L) Les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'applique intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée.
- M) Une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

- 2.05 La loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit le paragraphe 2.06.

Les alinéas L) et M) du paragraphe 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe 2.03 F) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

Toutefois, les parties aux présentes s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'années antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

- Le coût du rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille (1 000\$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3%.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

Du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours.

Du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo).

Du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit).

Depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les deux (2) années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

FINANCEMENT

- 1- Comme contribution collective au coût des bénéfices prévus à 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15% taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55% de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulées et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15% et le taux proposé 6,6%) pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

- 2- Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

- 2.09 Les parties aux présentes conviennent de mandater le comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE AU RRF

- 3.01 La loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

- A. Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'années compris entre:
1. 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite
- ou selon le cas
2. 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite.
- B. En aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années.
- C. La rente viagère prévue au paragraphe A. est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.
- D. Les alinéas B, H, J, K, L et M du paragraphe 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée à l'alinéa K ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 DURÉE DU PROGRAMME

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

3.03 FINANCEMENT DU PROGRAMME AU RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15% - 6,15% pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties aux présentes s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 COMITE D'IMPLANTATION

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipé au RRF tel que prévu à 3.01. Un(e) représentant(e) du SFPQ fera partie dudit comité.

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le Comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCÉS DANS LA RÉFORME ENVISAGÉE DES R.S.R.

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

- 1- Acquisition et immobilisation après deux (2) années de participation au régime.
- 2- Intérêt minimum sur tout remboursement.
- 3- Prestation au conjoint survivant de 60% de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire.
- 4- Participation minimale de l'employeur (50% de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à actualiser la réforme des R.S.R.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFÉRÉS AU RREGOP

Les parties aux présentes conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de la convention collective.

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la convention collective, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariées, sauf s'il y a accord à cet effet.

ANNEXE "H"

CLASSIFICATION - CAS PARTICULIER DU REGISTRAIRE

Malgré le premier paragraphe de la clause 6-1.01, le professionnel classifié dans le corps d'emplois de registraire avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective conserve cette classification de registraire et tous les droits et avantages prévus à la convention collective malgré l'abolition de ce corps d'emplois. Tel professionnel exerce les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 7 juin 1976.

ANNEXE "I"

MESURES TRANSITOIRES

1. Les dispositions de la clause 1-1.23 s'appliquent le 1er juillet 1987 ou trente (30) jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la convention collective selon la dernière éventualité. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le professionnel qui travaille, par semaine, un nombre d'heures inférieur à celui prévu à la convention collective pour une semaine normale de travail est à temps partiel.

Malgré l'article 8-1.00, au plus tard le 30 juin 1987 ou avant le trentième (30e) jour ouvrable après l'entrée en vigueur de la convention collective, selon la dernière éventualité, le Collège décide que le nombre d'heures de travail de l'horaire du professionnel régulier à temps partiel qui effectue plus de quatre-vingt pour cent (80%) de la semaine normale de travail, mais moins de cent pour cent (100%) est soit réduit à quatre-vingt pour cent (80%) soit porté à cent pour cent (100%).

En aucun cas cette modification ne peut être considérée comme une ouverture de poste.

2. Le professionnel temporaire surnuméraire à l'emploi du Collège à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeure soumis à l'application de la clause 1-1.12 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 jusqu'au terme de son engagement.

Ses autres conditions de travail sont celles prévues à la convention collective.

ANNEXE "J"

COMITÉ SUR LA CLASSIFICATION

1. Dans le but que soit éventuellement apportées des modifications au plan de classification, les parties négociantes créent un comité paritaire dont le mandat est:
 - a) de procéder à l'examen de la problématique dans le cas des acquis de formation;
 - b) de procéder à l'examen de la problématique de la recherche dans l'ordre de l'enseignement collégial;
 - c) de procéder à l'examen des différentes fonctions des professionnels notamment au niveau des corps d'emplois d'attaché d'administration, d'animateur, de conseiller aux affaires étudiantes et de conseiller pédagogique et des tâches professionnelles de régistrare, s'il en est, redistribuées à d'autres corps d'emplois de professionnel.
2. La durée du mandat du comité est d'une (1) année. Les travaux du comité débutent trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de la convention collective.
3. Aux fins des travaux du comité prévu à la présente annexe, un professionnel équivalent temps complet est libéré sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat à compter de la date du début des travaux du comité.

ANNEXE "K"

COMITÉ PARITAIRE SUR LES FONCTIONS DES PROFESSIONNELS
ET MORATOIRES

I- COMITÉ PARITAIRE

1. Les parties négociantes créent un comité paritaire dont le mandat est:
 - a) d'étudier les fonctions des professionnels en regard des modèles organisationnels existants dans les Collèges;
 - b) d'étudier plus particulièrement les frontières des fonctions accomplies par les professionnels et celles accomplies par les différentes catégories de personnel;
 - c) de formuler des recommandations en regard des alinéas a) et b);
 - d) de formuler, s'il y a lieu, des recommandations concernant les fonctions qui peuvent être spécifiquement réservées à des professionnels.
2. Le comité produit un rapport, lequel est transmis par chacun des représentants à ses mandants respectifs.
3. Les travaux du comité débutent trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de la convention collective.
4. La durée du mandat du comité est d'une (1) année; elle peut être prolongée par entente entre les parties négociantes aux conditions dont elles conviennent alors.

5. Aux fins des travaux du comité prévu à la présente annexe un professionnel équivalent temps complet est libéré sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat à compter de la date du début des travaux du comité.

II- MORATOIRES

1. Pendant la durée du mandat du comité, la partie patronale négociante s'engage à ce qu'aucun professionnel des Collèges dont les syndicats sont affiliés à la F.P.P.C.U. ne soit mis en disponibilité.
2. Si pendant la durée du mandat du comité, un poste de professionnel devient vacant dans un Collège, ce dernier, avant de décider de ne pas le combler examine d'abord l'opportunité de le combler. A la suite de cet examen, le Collège peut:
 - a) combler le poste;
 - b) le modifier et le combler;
 - c) décider de ne pas le combler. Le Collège ne peut en place et lieu du poste qu'il ne comble pas créer un poste d'une autre catégorie de personnel. Dans les trente (30) jours ouvrables du moment où le poste devient vacant, le Collège en informe le Syndicat en même temps qu'il lui fournit les motifs raisonnables qu'il a de ne pas combler le poste et la question est soumise au comité des relations de travail;
 - d) muter un professionnel. Le poste laissé vacant par le professionnel suite à cette mutation doit être comblé sauf si le professionnel muté détient la classification de registraire auquel cas le poste peut être aboli.

Les délais prévus à la clause 5-3.01 commencent à courir le jour qui suit la fin de la durée du mandat du comité.

3. Les parties négociantes déclarent que les présents moratoires ne peuvent en aucun cas constituer ni être interprétés comme constituant un plancher d'emploi.

ANNEXE "L"

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

PÉRIODES DU: 1er janvier au 31 décembre 1986
1er janvier au 31 décembre 1987
1er janvier au 31 décembre 1988

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

COLLÈGES

BIBLIOTHÉCAIRE (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	TAUX 1987-01-01 AU 1987-12-31 (\$)	ÉCHELON A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TAUX 1988-01-01 AU 1988-12-31 (\$)
3	1	21 976,00	22 855,00	1	23 986,00
3	2	22 723,00	23 632,00	2	24 795,00
3	3	23 511,00	24 451,00	3	25 648,00
3	4	24 332,00	25 305,00	4	26 538,00
3	5	25 183,00	26 190,00	5	27 460,00
3	6	26 052,00	27 094,00	6	28 401,00
3	7	26 962,00	28 040,00	7	29 386,00
2	1	27 909,00	29 025,00	8	30 412,00
2	2	28 885,00	30 040,00	9	31 469,00
2	3	29 906,00	31 102,00	10	32 575,00
2	4	30 975,00	32 214,00	11	33 734,00
2	5	32 072,00	33 355,00	12	34 922,00
2	6	33 231,00	34 560,00	13	36 177,00
2	7	34 441,00	35 819,00	14	37 488,00
2	8	35 664,00	37 091,00	15	38 813,00
2	9		38 007,00	16	39 767,00
2	10		38 945,00	17	40 744,00
				18	41 050,00*
1	1	35 041,00			
1	2	35 664,00			
1	3	35 664,00			
1	4	36 268,00			
1	5	37 351,00			

* ÉCHELON EN VIGUEUR A COMPER DU 31 DÉCEMBRE 1988

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

COLLÈGES

AGENT D'INFORMATION (35h00)
 ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (35h00)
 ANIMATEUR DE PASTORALE (35h00)
 CONSEILLER EN INFORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (35h00)
 TRAVAILLEUR SOCIAL OU AGENT DE SERVICE SOCIAL (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX	TAUX	ÉCHELON A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TAUX
		1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	1987-01-01 AU 1987-12-31 (\$)		1988-01-01 AU 1988-12-31 (\$)
3	1	22 623,00	23 528,00	1	24 687,00
3	2	23 389,00	24 325,00	2	25 517,00
3	3	24 181,00	25 148,00	3	26 374,00
3	4	24 972,00	25 971,00	4	27 231,00
3	5	25 821,00	26 854,00	5	28 151,00
3	6	26 698,00	27 766,00	6	29 101,00
3	7	27 600,00	28 704,00	7	30 078,00
2	1	29 005,00	30 165,00	8	31 599,00
2	2	29 935,00	31 132,00	9	32 607,00
2	3	30 924,00	32 161,00	10	33 678,00
2	4	31 920,00	33 197,00	11	34 757,00
2	5	32 952,00	34 270,00	12	35 875,00
2	6	34 045,00	35 407,00	13	37 059,00
2	7	35 151,00	36 557,00	14	38 257,00
2	8	36 326,00	37 779,00	15	39 529,00
2	9		38 712,00	16	40 501,00
2	10		39 668,00	17	41 497,00
				18	42 330,00*
1	1	36 290,00			
1	2	36 326,00			
1	3	36 888,00			
1	4	38 185,00			
1	5	39 041,00			
1	6	40 325,00			

* ÉCHELON EN VIGUEUR A COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 1988

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

COLLÈGES

AGENT DE LA GESTION FINANCIÈRE (35h00)
 ATTACHÉ D'ADMINISTRATION (35h00)
 SPÉCIALISTE EN MOYENS ET TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT (35h00)
 CONSEILLER EN AFFAIRES ÉTUDIANTES (35h00)
 CONSEILLER EN MESURE ET ÉVALUATION (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX	TAUX	ÉCHELON A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TAUX
		1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	1987-01-01 AU 1987-12-31 (\$)		1988-01-01 AU 1988-12-31 (\$)
3	1	22 895,00	23 811,00	1	24 982,00
3	2	23 664,00	24 611,00	2	25 815,00
3	3	24 490,00	25 470,00	3	26 710,00
3	4	25 346,00	26 360,00	4	27 637,00
3	5	26 234,00	27 283,00	5	28 598,00
3	6	27 150,00	28 236,00	6	29 590,00
3	7	28 097,00	29 221,00	7	30 616,00
2	1	29 597,00	30 781,00	8	32 241,00
2	2	30 660,00	31 886,00	9	33 392,00
2	3	31 779,00	33 050,00	10	34 604,00
2	4	32 922,00	34 239,00	11	35 843,00
2	5	34 132,00	35 497,00	12	37 153,00
2	6	35 393,00	36 809,00	13	38 519,00
2	7	36 699,00	38 167,00	14	39 934,00
2	8	38 056,00	39 578,00	15	41 403,00
2	9		40 556,00	16	42 422,00
2	10		41 557,00	17	43 464,00
				18	45 317,00*
1	1	37 997,00			
1	2	38 056,00			
1	3	38 900,00			
1	4	39 821,00			
1	5	41 471,00			
1	6	43 192,00			

* ÉCHELON EN VIGUEUR A COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 1988

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

COLLÈGES

AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL (35h00)
 ANALYSTE (35h00)
 CONSEILLER D'ORIENTATION OU CONSEILLER EN FORMATION SCOLAIRE (35h00)
 CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (35h00)
 PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION (35h00)
 REGISTRAIRE (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	TAUX 1987-01-01 AU 1987-12-31 (\$)	ÉCHELON A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TAUX 1988-01-01 AU 1988-12-31 (\$)
3	1	23 706,00	24 654,00	1	25 860,00
3	2	24 585,00	25 568,00	2	26 812,00
3	3	25 503,00	26 523,00	3	27 806,00
3	4	26 477,00	27 536,00	4	28 861,00
3	5	27 469,00	28 568,00	5	29 936,00
3	6	28 494,00	29 634,00	6	31 046,00
3	7	29 594,00	30 778,00	7	32 238,00
2	1	31 261,00	32 511,00	8	34 043,00
2	2	32 459,00	33 757,00	9	35 341,00
2	3	33 711,00	35 059,00	10	36 697,00
2	4	35 014,00	36 415,00	11	38 109,00
2	5	36 363,00	37 818,00	12	39 570,00
2	6	37 775,00	39 285,00	13	41 099,00
2	7	39 250,00	40 820,00	14	42 697,00
2	8	40 808,00	42 440,00	15	44 384,00
2	9		43 489,00	16	45 476,00
2	10		44 562,00	17	46 594,00
				18	46 943,00*
1	1	40 565,00			
1	2	40 808,00			
1	3	40 808,00			
1	4	41 730,00			
1	5	43 150,00			
1	6	44 610,00			

* ÉCHELON EN VIGUEUR A COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 1988.

ANNEXE "M"

SITUATION DES PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1987
SUITE A L'INTEGRATION

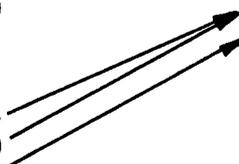
BIBLIOTHECAIRE (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	ECHELLE THEORIQUE AUX FINS D'INTEGRATION (\$)
3	1	21 976,00	21 976,00
3	2	22 723,00	22 723,00
3	3	23 511,00	23 511,00
3	4	24 332,00	24 332,00
3	5	25 183,00	25 183,00
3	6	26 052,00	26 052,00
3	7	26 962,00	26 962,00
2	1	27 909,00	27 909,00
2	2	28 885,00	28 885,00
2	3	29 906,00	29 906,00
2	4	30 975,00	30 975,00
2	5	32 072,00	32 072,00
2	6	33 231,00	33 231,00
2	7	34 441,00	34 441,00
2	8	35 664,00	35 664,00
2	9		36 545,00
2	10		37 447,00
1	1	35 041,00	
1	2	35 664,00	
1	3	35 664,00	
1	4	36 268,00	
1	5	37 351,00	

SITUATION DES PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1987
SUITE A L'INTEGRATION

AGENT D'INFORMATION (35h00)
 ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (35h00)
 ANIMATEUR DE PASTORALE (35h00)
 CONSEILLER EN INFORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (35h00)
 TRAVAILLEUR SOCIAL OU AGENT DE SERVICE SOCIAL (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	ÉCHELLE THÉORIQUE AUX FINS D'INTÉGRATION (\$)
-----	-----	-----	-----
3	1	22 623,00	22 623,00
3	2	23 389,00	23 389,00
3	3	24 181,00	24 181,00
3	4	24 972,00	24 972,00
3	5	25 821,00	25 821,00
3	6	26 698,00	26 698,00
3	7	27 600,00	27 600,00
2	1	29 005,00	29 005,00
2	2	29 935,00	29 935,00
2	3	30 924,00	30 924,00
2	4	31 920,00	31 920,00
2	5	32 952,00	32 952,00
2	6	34 045,00	34 045,00
2	7	35 151,00	35 151,00
2	8	36 326,00	36 326,00
2	9		37 223,00
2	10		38 142,00
1	1	36 290,00	
1	2	36 326,00	
1	3	36 888,00	
1	4	38 185,00	
1	5	39 041,00	
1	6	40 325,00	



SITUATION DES PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1987
SUITE A L'INTEGRATION

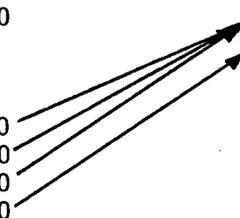
AGENT DE LA GESTION FINANCIÈRE (35h00)
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION (35h00)
SPÉCIALISTE EN MOYENS ET TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT (35h00)
CONSEILLER EN AFFAIRES ÉTUDIANTES (35h00)
CONSEILLER EN MESURE ET ÉVALUATION (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	ÉCHELLE THÉORIQUE AUX FINS D'INTEGRATION (\$)
3	1	22 895,00	22 895,00
3	2	23 664,00	23 664,00
3	3	24 490,00	24 490,00
3	4	25 346,00	25 346,00
3	5	26 234,00	26 234,00
3	6	27 150,00	27 150,00
3	7	28 097,00	28 097,00
2	1	29 597,00	29 597,00
2	2	30 660,00	30 660,00
2	3	31 779,00	31 779,00
2	4	32 922,00	32 922,00
2	5	34 132,00	34 132,00
2	6	35 393,00	35 393,00
2	7	36 699,00	36 699,00
2	8	38 056,00	38 056,00
2	9		38 996,00
2	10		39 959,00
1	1	37 997,00	
1	2	38 056,00	
1	3	38 900,00	
1	4	39 821,00	
1	5	41 471,00	
1	6	43 192,00	

SITUATION DES PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1987
SUITE A L'INTEGRATION

AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL (35h00)
 ANALYSTE (35h00)
 CONSEILLER D'ORIENTATION OU CONSEILLER EN FORMATION SCOLAIRE (35h00)
 CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (35h00)
 PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION (35h00)
 REGISTRAIRE (35h00)

CLASSE	ECHELONS	TAUX 1986-01-01 AU 1986-12-31 (\$)	ÉCHELLE THÉORIQUE AUX FINS D'INTÉGRATION (\$)
-----	-----	-----	-----
3	1	23 706,00	23 706,00
3	2	24 585,00	24 585,00
3	3	25 503,00	25 503,00
3	4	26 477,00	26 477,00
3	5	27 469,00	27 469,00
3	6	28 494,00	28 494,00
3	7	29 594,00	29 594,00
2	1	31 261,00	31 261,00
2	2	32 459,00	32 459,00
2	3	33 711,00	33 711,00
2	4	35 014,00	35 014,00
2	5	36 363,00	36 363,00
2	6	37 775,00	37 775,00
2	7	39 250,00	39 250,00
2	8	40 808,00	40 808,00
2	9		41 816,00
2	10		42 848,00
1	1	40 565,00	
1	2	40 808,00	
1	3	40 808,00	
1	4	41 730,00	
1	5	43 150,00	
1	6	44 610,00	



ANNEXE "N"

INTÉGRATION DES PROFESSIONNELS
A LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

BIBLIOTHÉCAIRE (35h00)
AGENT D'INFORMATION (35h00)
ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (35h00)
ANIMATEUR DE PASTORALE (35h00)
CONSEILLER EN INFORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (35h00)
TRAVAILLEUR SOCIAL OU AGENT DE SERVICE SOCIAL (35h00)

AGENT DE LA GESTION FINANCIÈRE (35h00)
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION (35h00)
SPÉCIALISTE EN MOYENS ET TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT (35h00)
CONSEILLER EN AFFAIRES ÉTUDIANTES (35h00)
CONSEILLER EN MESURE ET ÉVALUATION (35h00)

AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL (35h00)
ANALYSTE (35h00)
CONSEILLER D'ORIENTATION OU CONSEILLER EN FORMATION SCOLAIRE (35h00)
CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (35h00)
PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION (35h00)
REGISTRAIRE (35h00)

CLASSE	ÉCHELONS	ÉCHELON A COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE
3	1	1
3	2	2
3	3	3
3	4	4
3	5	5
3	6	6
3	7	7
2	1	8
2	2	9
2	3	10
2	4	11
2	5	12
2	6	13
2	7	14
2	8	15
2	9	16
2	10	17

ANNEXE "0"

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'ÉTUDE DES RELATIVITÉS SALARIALES

1. Les parties (1) conviennent de former au niveau national, dans un délai de trente (30) jours de la signature de la convention collective, un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la centrale syndicale.
2. Les parties conviennent de désigner une personne extérieure aux parties à titre de président. Ce dernier voit à ce que le comité réalise son mandat.

Notamment, il convoque et dirige les réunions, favorise les échanges entre les membres et conseille ceux-ci au besoin dans l'exécution de leur mandat.

Les honoraires et les dépenses du président sont assumés à parts égales par chacune des parties.

3. Deux (2) des professionnels membres du comité sont libérés de leur travail jusqu'à ce que le comité remette son rapport. Ces libérations sont à la charge de l'employeur.
4. Afin de vérifier si les traitements de certains corps d'emplois sont égaux pour du travail équivalent, ce comité a pour mandat:
 - de procéder à un examen des relativités salariales actuellement existantes entre les corps d'emplois des professionnels des commissions scolaires ou des collèges;
 - d'établir la valeur relative des emplois utiles aux fins de cet examen. A cet effet, le comité devra convenir d'une méthode de comparaison, de l'échantillon des emplois et de tous les autres éléments nécessaires à la détermination de la valeur relative des emplois;

(1) Les parties: l'ensemble des comités patronaux du secteur de l'éducation d'une part et la CEQ d'autre part.

- de présenter aux parties ses constatations sur la valeur relative des emplois choisis et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.

A ces fins, le comité peut décider de recourir à des ressources d'expertise extérieure aux parties et faire effectuer des recherches utiles à ses travaux.

5. Le comité se réunit au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres ou du président et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement. Toute convocation contient un ordre du jour et un compte rendu de chaque réunion est transmis aux membres.
6. Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre son rapport aux parties. Le rapport du comité doit contenir le résumé de la position des membres sur les éléments du mandat ainsi que leurs conclusions et recommandations.
7. Dans les soixante (60) jours qui suivent, les parties se rencontrent pour examiner les conclusions du rapport du comité. Elles peuvent amorcer des négociations quant aux suites qui pourraient être données en cours de convention.

ANNEXE "P"

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties (1) conviennent de créer un comité de travail formé de quatre (4) personnes (deux représentants patronaux et deux représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu, les dossiers suivants:

1. Étudier les cas-problèmes soumis par la partie syndicale au comité, relativement à l'application des conventions collectives antérieures, de la définition de "point de départ" pour la localité de Fermont et les localités du Littoral.
2. Étudier la situation des employés de la basse Côte-Nord et de Fermont relativement à l'approvisionnement de la nourriture, à la situation du logement et aux sorties.
3. Faire rapport aux parties sur les points 1, 2 et 5.
4. a) Convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:
 - nature des services disponibles sur place;
 - éloignement;
 - accessibilité;
 - sources locales d'approvisionnement;
 - conditions climatiques;
 - qualité des services;
 - services non disponibles - coûts des services.
- b) Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de Nemaska et de Umiujak.

(1) Les parties: l'ensemble des comités patronaux d'une part et la CEQ d'autre part.

- c) Les parties syndicales et patronales conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de Ne-maská et Umiujak rétroactivement à l'entrée en vigueur de la convention.
5. Étudier la pertinence de maintenir le régime de primes de ré-tention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier pour les salariés engagés après le 31 décembre 1988.
 6. Les parties conviennent également, dans la mesure où il y a eu entente au sein du comité, de donner suite à cette entente concernant l'article 1 de la présente lettre d'entente.
 7. Le Gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE "Q"

VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES PROFESSIONNELS

Les parties (1) conviennent de former dans les meilleurs délais, un comité de travail ayant pour mandat d'étudier la problématique de l'application du 1/260 et 1/1820 dans le versement de la rémunération des professionnels et d'acheminer aux parties sectorielles négociantes les solutions appropriées en vue de les intégrer dans les conventions collectives appropriées.

Dans le cas des collèges, le comité devra tenir compte, le cas échéant, que les règles du versement de la rémunération sont négociées localement.

Le comité est formé de trois (3) représentantes ou représentants de chaque partie.

(1) Les parties: l'ensemble des comités patronaux du secteur de l'éducation d'une part et la CEQ d'autre part.

ANNEXE "R"

LETTE D'ENTENTE RELATIVE A LA FISCALITE EN MATIERE DE BENEFICES
RELIES AUX DISPARITES REGIONALES

Les parties (1) conviennent de se rencontrer et de discuter des modifications qui pourraient être apportées aux bénéfices du chapitre sur les disparités régionales si les règles régissant le traitement fiscal de ces bénéfices étaient modifiées de façon substantielle par les autorités compétentes.

(1) Les parties: l'ensemble des comités patronaux d'une part et la CEQ d'autre part.

ANNEXE "S"

DÉSEXISATION DES TEXTES DE L'ENTENTE

Les parties négociantes conviennent de ce qui suit en regard de la déséxisation de l'entente 1986-88.

- A) Le texte officiel au sens du Code du travail est écrit selon les règles d'écriture actuelles (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.
- B) Dans les vingt (20) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative déséxisée de l'entente.

Aux fins de la rédaction de cette version, les parties négociantes conviennent d'utiliser comme base les règles d'écriture prévues au paragraphe D).

- C) Dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'entente, les parties négociantes se rencontrent afin d'examiner les règles d'écriture en regard de la déséxisation des textes qui pourraient être applicables à la prochaine entente à être négociée par les parties négociantes.
- D) Règles d'écriture des textes de conventions collectives:
 - 1. lorsqu'il est question d'appellation d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

2. lorsque de telles appellations sont des épïcènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
3. parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;
4. substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;
5. accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
6. quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élidé;
7. quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
8. généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction "et";
9. si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction "ou";
10. pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales à la présente entente ont signé
à Montréal, ce 12e jour du mois de juin 1987.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



CLAUDE RYAN
Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science

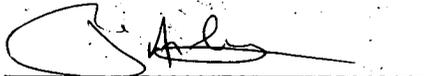
POUR LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES COLLÈGES ET
DES UNIVERSITÉS (C.E.Q.) AU NOM
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELS
DES COLLÈGES



YVON CHARBONNEAU

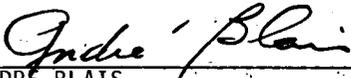


CAROLE DEMERS
Présidente de la F.P.P.C.U.

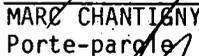


PHILIPPE ARLEN
Vice-président de la F.P.P.C.U.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES



ANDRÉ BLAIS
Président



MARC CHANTIGNY
Porte-parole



GERARD CREPEAU



JACQUES LEGAULT



JACQUES VANOUX
Vice-président



JEAN VINET

1519-0006 (0)

